



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition du 11 avril 2025*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 11 AVRIL 2025

### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

**Arrêté n° 2025-0376** Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2029, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code

**ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-1178** Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de L'Établissement public de santé mentale Metz-Jury

**ARRÊTÉ ARS Grand Est n° 2025-0974 du 31 mars 2025** portant autorisation de gérance après décès du titulaire d'une officine de pharmacie sise à METZ (57070)

**ARRÊTÉ ARS n° 2025-0899 du 31 mars 2025** portant sur la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est (CRSA),

**ARRÊTÉ ARS n° 2025-0900 du 31 mars 2025** portant sur la composition de la Commission Permanente de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est (CRSA),

**ARRÊTÉ ARS n° 2025-0901 du 31 mars 2025** portant sur la composition de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS)

**ARRÊTÉ ARS n° 2025-0902 du 31 mars 2025** portant sur la composition de la Commission Spécialisée de Prévention (CSP)

**ARRÊTÉ ARS n° 2025-0903 du 31 mars 2025** portant sur la composition de la Commission Spécialisée Médico-Sociale (CSMS)

**ARRÊTÉ ARS n° 2025-0904 du 31 mars 2025** portant sur la composition de la Commission Spécialisée des Droits des Usagers (CSDU)

**ARRÊTÉ ARS n° 2025-0991 du 1er avril 2025** portant modification de l'arrêté ARS n° 2023-4805 du 2 octobre 2023 portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site implanté 5 rue de Madrid – Parc du Grand Troyes à SAINTE-SAVINE (10300) de la société SOS OXYGENE GRAND EST

**ARRÊTÉ ARS n° 2025-0643 du 14 mars 2025** relatif au portage hospitalier du Comité de coordination Régionale de la Santé Sexuelle (CoReSS) en Grand Est

**ARRÊTÉ n°2025-1179 du 08/04/2025** Portant renouvellement d'habilitation de la Collectivité européenne d'Alsace en tant que centre de lutte antituberculeuse (CLAT)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/035 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale d'ALLAMPS pour la période 2025 – 2029

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/051 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale d'ARC-EN-BARROIS incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la sécheresse induite par le changement climatique pour la période 2025– 2029 (5 ans)

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/026 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT pour la période 2025 – 2029

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/024 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BROUSSEY-EN-BLOIS pour la période 2024 – 2038

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/046 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DALSTEIN pour la période 2024 – 2043

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/041 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de DESTORD incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la crise climatique pour la période 2025 – 2029 (5 ans)

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/052 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de DOMPAIRE pour la période 2025 – 2044

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/033 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de DOSCHES pour la période 2025 – 2029 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/031 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ÉPINAL pour la période 2025 – 2044

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/047 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ETEIMBES pour la période 2026 – 2045

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/034 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de JESSAINS pour la période 2024 – 2043

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/044 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LANEUVEVILLE-EN-SAULNOIS pour la période 2024 – 2043

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/025 portant prorogation simple d'aménagement de la forêt communale de LEVONCOURT subissant les effets de la crise sanitaire du frêne et du changement climatique pour la période 2027 – 2031

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/049 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de LUZY-SUR-MARNE incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets du changement climatique pour la période 2025– 2029 (5 ans)

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/003 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MANSPACH pour la période 2025 – 2044

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/018 portant approbation du document de prorogation d'aménagement de la forêt communale de MATHAUX pour la période 2025 – 2029 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/043 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MERTRUD pour la période 2024 – 2043

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/050 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MILLERY pour la période 2025 – 2044

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/028 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MORLEY pour la période 2024 – 2038

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/027 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de NOUART pour la période 2025 – 2044

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/023 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de REMBERCOURT-SUR-MAD pour la période 2024 – 2028

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/032 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de RUMIGNY pour la période 2025 - 2044

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/045 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SECOURT pour la période 2024 – 2043

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/092 portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de SEPVIGNY incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de crise sanitaire pour la période 2024 – 2028

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/021 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de TORCENAY pour la période 2025 – 2044

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/029 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de TROIS DOMAINES pour la période 2024 – 2043

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/038 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VALLEROY pour la période 2024 – 2043

ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/036 portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt Communale de VILLERS-LE-ROND pour la période 2025 – 2029

## **DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**AVENANT n°2** de convention de délégation de gestion

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Subdélégations de signature :**

- Subdélégation Administration générale (3 annexes);
- Subdélégation RBOP (aucune annexe);
- Subdélégation OS\_RUO (3 annexes).

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 11 AVRIL 2025** portant agrément du centre de formation « ABSKILL I » pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES.

**DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**ARRÊTÉ n° 2025 – 0010 / DIRPJJ GE** portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire relative à la gestion des budgets opérationnels de programme, des unités opérationnelles, et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses s'y rattachant

**RECTORAT**

**ARRÊTÉ** rectoral portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour l'académie de Strasbourg



## **Arrêté n° 2025-0376**

**Portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2029, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MEURTHE-ET-MOSELLE  
LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 définissant le nouveau cadre réglementaire applicable aux nouvelles évaluations réalisées sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;

Vu le décret n° 2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux posant le principe selon lequel les évaluations sont réalisées par des organismes évaluateurs accrédités par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) sur la base de la norme d'accréditation 17020 et du cahier des charges de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;

Vu la demande d'avis, en date du 23 décembre 2024, relative à la programmation pluriannuelle des évaluations transmise aux huit Présidents des Conseils Départementaux et au Président de la Collectivité Européenne d'Alsace de la région Grand Est ;

Vu les avis émis par les Conseils Départementaux et la Collectivité Européenne d'Alsace ;

### **ARRETENT**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La programmation pluriannuelle prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles des échéances prévisionnelles de transmission aux autorités en charge de leur autorisation des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code est annexée au présent arrêté.

#### **Article 2**

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des services et établissements sociaux et médico-sociaux, la programmation prévue à l'article 1<sup>er</sup> porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2029.



Cette programmation peut être modifiée annuellement notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'ARS Grand Est et au recueil régional des actes administratifs.

### Article 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut ensuite être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours administratif. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou via l'application « Télé-recours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 5

La Présidente du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et la Directrice Générale de l'ARS Grand Est sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

La présidente du Conseil Départemental  
de Meurthe-et-Moselle

Signé électroniquement  
Agence Régionale de Santé GRAND EST  
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice de  
l'Autonomie par Intérim,  
Marielle TRABANT  
Nancy le 04/04/2025







### Programmation des évaluations ESSMS PA du département de Meurthe-et-Moselle

Dep	FINESS EJ	Raison Sociale - Gestionnaire	FINESS ET	Raison sociale - ET tarifs	Commune	2027			2028			2029							
						1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T		
54	54 000 076 7	CENTRE HOSPITALIER DE BRIEY	54 000 446 2	EHPAD STERN CH DE BRIEY	VAL DE BRIEY														
54	54 001 018 8	MUTUELLE " LES SABLONS "	54 000 451 2	MAISON DE RETRAITE LES SABLONS	PULNOY														
54	54 000 687 1	CCAS DE NANCY	54 000 452 0	EHPAD NOTRE MAISON	NANCY														
54	57 001 017 3	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	54 000 457 9	MAISON RETRAITE LES IRIS	ONVILLE														
54	67 001 460 4	FONDATION VINCENT DE PAUL	54 000 461 1	RESIDENCE PONCARE - MAISON DE RETRAITE	BOUXIERES AUX DAMES														X
54	54 000 010 6	CENTRE HOSPITALIER DE PONT A MOUSSON	54 000 535 2	MAISON DE RETRAITE J MAGOT CH PAM	PONT A MOUSSON														
54	54 001 900 7	CENTRE HOSPITALIER 3H-SANTE	54 000 538 0	MAISON DE RETR CIREYVEZ CH 3H SANTE	CIREY SUR VEZOUZE														X
54	54 000 168 2	SA STE D'EXPLOITATION HOTEL CLUB NANCY	54 000 640 0	HOTEL CLUB RESIDENCE RETRAITE	SAINTE MAX														
54	54 000 004 9	CENTRE HOSPITALIER SAINT CHARLES TOUL	54 000 660 8	MAISON DE RETRAITE CH TOUL	TOUL														
54	54 000 011 4	CENTRE HOSPITALIER ST NICOLAS DE PORT	54 000 665 7	MAISON DE RETR CH ST NICOLAS DE PORT	SAINTE NICOLAS DE PORT														X
54	54 000 008 0	CENTRE HOSPITALIER DE LUNEVILLE	54 000 677 2	MAISON DE RETRAITE CH LUNEVILLE	LUNEVILLE														X
54	54 002 069 0	SARL LE PARC	54 000 820 8	RESIDENCE EHPAD LE PARC	NANCY														X
54	25 001 565 8	MEDOTELS	54 000 821 6	EHPAD KORIAN LE GENTILE	LAXOU														X
54	54 000 179 9	SAS LA ROCHE AUX CARMES	54 000 823 2	EHPAD RESIDENCE LES HIBISCUS	MEXY														X
54	54 002 340 5	FONDATION SAINT CHARLES DE NANCY	54 000 837 2	EHPAD ST SAUVEUR	MAXEVILLE														
54	59 003 576 2	ACIS-FRANCE	54 000 853 9	MAISON DE RETRAITE DE LA COMPASSION	SAINTE FIRMIN														
54	67 001 460 4	FONDATION VINCENT DE PAUL	54 000 870 3	MAISON DE RETRAITE " LE BAS CHATEAU "	ESSEY LES NANCY														X
54	54 002 340 5	FONDATION SAINT CHARLES DE NANCY	54 000 902 4	MAISON DE RETRAITE VILLA ST PIERRE FOURIER	VILLERS LES NANCY														
54	54 002 278 7	ETABL.PUBLIC MEDICO-SOC COMMUNAL FAULX	54 000 947 9	RESIDENCE LES HETRES	FAULX														
54	57 002 799 5	ASSPO	54 000 991 7	EHPAD DE JOEUF (ASSPO)	JOEUF														X
54	54 000 012 2	ASSOC LES MAISONS HOSPITALIERES (ALMH)	54 000 992 5	EHPAD ALMH SITE NEUVES MAISONS	NEUVES MAISONS														
54	54 001 408 1	ASSOCIATION DE GESTION MH DE BACCARAT	54 000 996 6	MAISON DE RETRAITE HOPITAL DE BACCARAT	BACCARAT														X

**Programmation des évaluations ESSMS PA du département de Meurthe-et-Moselle**

Dep	FINESS E.J	Raison Sociale - Gestionnaire	FINESS ET	Raison sociale - ET tarifés	Commune	2024				2025				2026					
						1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T		
54	54 000 012 2	ASSOC LES MAISONS HOSPITALIERES (ALIH)	54 001 077 4	EHPAD LES MAISONS HOSPITAL - SITE NANCY	NANCY														
54	33 006 426 2	COLISEE RESIDENCES	54 001 283 8	RESIDENCE "LE HAUT DU BOIS"	JARVILLE LA MALGRANGE				X										
54	54 002 568 1	GCSMS GRANDIR VIEILLIR PAYS COLOMBEY	54 001 289 4	EHPAD LES GRANDS JARDINS	COLOMBEY LES BELLES	X													
54	54 002 540 8	EPMS MR LA FONTAINE DE LINCOURT	54 001 331 5	MAIS RETRAITE LA FONTAINE DE LINCOURT	EINVILLE AU JARD		X												
54	25 001 842 1	SAS KORIAN PLAISANCE	54 001 332 3	EHPAD KORIAN PLAISANCE	NANCY									X					
54	54 001 365 3	SAS LES OPALINES GIRAUMONT	54 001 365 1	EHPAD LE HAUT DE TICHEMONT	GIRAUMONT	X													
54	77 000 115 4	ASSOCIATION LES BRUYERES	54 001 400 8	MAISON DE RETRAITE L'OSERAIE	LAXOU								X						
54	92 003 015 2	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	54 001 419 8	MAIS DE RETRAITE RESIDENCE LES CYGONES	NANCY										X				
54	94 000 408 8	ADEF RESIDENCES	54 001 424 8	MR MAISON DES VIGNES / ADEF RESIDENCE	MAIZEVILLE		X												
54	94 000 408 8	ADEF RESIDENCES	54 001 853 8	EHPAD " LA MAISON DES MIRABELLIERS "	LEXY							X							
54	75 005 633 5	SAS MEDICA FRANCE	54 001 869 6	EHPAD KORIAN LA SAULX	LAXOU														
54	54 001 896 7	COMITE D'ACTION DU 3EME AGE	54 001 897 5	MAISON DE RETRAITE "LA VERRIERE"	VILLERS LES NANCY				X										
54	54 000 865 4	ASS LE TOULOUS-NORD FAMILIAL	54 001 893 3	MAISON D'ACCUEIL BRANCON	ROYAUMEIX								X						
54	54 000 870 7	OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE	54 001 914 8	EHPAD MR CENTRE J. PARISOT BANVILLE	BAINVILLE SUR MADON														
54	77 000 115 4	ASSOCIATION LES BRUYERES	54 001 957 7	MAISON DE RETRAITE DU CLOS PRE	SAINT MAX									X					
54	77 000 115 4	ASSOCIATION LES BRUYERES	54 001 955 5	RESIDENCE AU GRE DU VENT	LOLDREVILLE														
54	54 002 134 2	SAS " LES JARDINS DE LA VIRE "	54 002 026 0	EHPAD LES JARDINS DE LA VIRE	VILLE HOULEMONT														
54	54 000 670 7	OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE	54 001 095 6	ACC DE JOUR PA G. MARCHAL - PLATEFORME	VANDOEUVRE LES NANCY										X				
54	54 000 670 7	OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE	54 002 027 8	EHPAD DE FOUG	FOUG									X					
54	57 001 017 3	ASSOCIATION GROUPE SOS SEMIORS	54 002 080 7	EHPAD LA CLAIRIERE	MONT SAINT MARTIN		X												
54	57 001 017 3	ASSOCIATION GROUPE SOS SEMIORS	54 001 848 8	EHPAD MICHEL DINET	VILLERUPT		X												
54	94 000 408 8	ADEF RESIDENCES	54 002 337 1	EHPAD LA MAISON DES CERISERS	HUSSIGNY GODBRANGE									X					
54	54 000 670 7	OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE	54 002 339 9	EHPAD OHS HOMECOURT	HOMECOURT									X					

### Programmation des évaluations ESSMS PA du département de Meurthe-et-Moselle

Dep	FINESS EJ	Raison Sociale - Gestionnaire	FINESS ET	Raison sociale - ET tarifiés	Commune	2027				2028				2029					
						1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T		
54	54 000 012 2	ASSOC LES MAISONS HOSPITALIERES (ALMH)	54 001 077 4	EHPAD LES MAISONS HOSPITAL - SITE NANCY	NANCY														
54	33 006 426 2	COLISEE RESIDENCES	54 001 283 8	RESIDENCE "LE HAUT DU BOIS"	JARVILLE LA MALGRANGE														X
54	54 002 668 1	GCSMS GRANDIR VIEILLIR PAYS COLOMBEY	54 001 289 4	EHPAD LES GRANDS JARDINS	COLOMBEY LES BELLES						X								
54	54 002 640 8	EPMS MR LA FONTAINE DE LINCOURT	54 001 331 5	MAIS RETRAITE LA FONTAINE DE LINCOURT	EINVILLE AU JARD													X	
54	25 001 842 1	SAS KORIAN PLAISANCE	54 001 332 3	EHPAD KORIAN PLAISANCE	NANCY														
54	54 001 866 3	SAS LES OPALINES GIRAUMONT	54 001 386 1	EHPAD LE HAUT DE TICHEMONT	GIRAUMONT									X					
54	77 000 115 4	ASSOCIATION LES BRUYERES	54 001 400 8	MAISON DE RETRAITE L'OSERAIE	LAXOU														
54	92 003 015 2	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	54 001 419 8	MAIS DE RETRAITE RESIDENCE LES CYGNETS	NANCY														
54	94 000 408 8	ADEF RESIDENCES	54 001 424 8	MR MAISON DES VIGNES (ADEF RESIDENCE)	MALZEVILLE													X	
54	94 000 408 6	ADEF RESIDENCES	54 001 853 8	EHPAD " LA MAISON DES MIRABELLIERS "	LEXY														
54	75 005 633 5	SAS MEDICA FRANCE	54 001 868 6	EHPAD KORIAN LA SAULX	LAXOU														X
54	54 001 886 7	COMITE D'ACTION DU 3EME AGE	54 001 897 5	MAISON DE RETRAITE "LA VERRIERE"	VILLERS LES NANCY														
54	54 000 856 4	ASS LE TOULOUS-NORD FAMILIAL	54 001 898 3	MAISON D'ACCUEIL BRANCIEN	ROYAUMEIX														
54	54 000 670 7	OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE	54 001 914 8	EHPAD MR CENTRE J. PARISOT BAINVILLE	BAINVILLE SUR MADON									X					
54	77 000 115 4	ASSOCIATION LES BRUYERES	54 001 957 7	MAISON DE RETRAITE DU CLOS PRE	SAINTE MAX														
54	77 000 115 4	ASSOCIATION LES BRUYERES	54 001 958 5	RESIDENCE AU GRE DU VENT	JOUREVILLE														
54	54 002 134 2	SAS " LES JARDINS DE LA VIRE "	54 002 026 0	EHPAD LES JARDINS DE LA VIRE	VILLE HOULEMONT					X									
54	54 000 670 7	OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE	54 001 995 6	ACC DE JOUR PA G. MARCHAL - PLATEFORME	VANDEULMRE LES NANCY														
54	54 000 670 7	OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE	54 002 027 6	EHPAD DE FOUG	FOUG														
54	57 001 017 3	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	54 002 080 7	EHPAD LA CLAIRIERE	MONT SAINT MARTIN													X	
54	57 001 017 3	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	54 001 848 8	EHPAD MICHEL DNET	VILLERUPT													X	
54	94 000 408 6	ADEF RESIDENCES	54 002 337 1	EHPAD LA MAISON DES CERISIERS	HUISIGNY GOORBRANGE														
54	54 000 670 7	OFFICE D'HYGIENE SOCIALE DE LORRAINE	54 002 338 9	EHPAD OHS HOMECOURT	HOMECOURT														



Dpt	FINISS EJ	Raison Sociale - Gestionnaire	FINISS ET	Raison sociale - ET intitulé	Commune	Libéré catégo	2021				2020								
							1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T					
54	540000669	ASSOCIATION AGI	540019042	FOYER D'ACCUEIL MÉDICO PR ETUD HANDICAP	VANDOEUVRE-LES-NANCY	FAM													
54	540001019	FOND INST JEUNES AVEUGLES ET DEF VIS	540012556	RESIDENCE DES TROIS FONTAINES	YEZEISE	FAM													
54	540001035	INSTITUTION DES SOURDS	540005244	CAMP SPÉCIALISÉ DÉFICIENTS AUDITIF	MARVILLE-LA-MALORANGE	CAMP													
54	540001035	ALAGH	540012686	FOYER PR ADULTES BROS HANDICAPES ALAGH	NANCY	FAM													X
54	540001856	ASSOCIATION APAMSP	540009775	CAMP DU PAYS HAUT (APAMSP)	MONT-SAINT-MARTIN	CAMP													
54	540001856	ASSOCIATION APAMSP	540016780	CAMP (APAMSP)	LUNEVILLE	CAMP													
54	540001856	ASSOCIATION APAMSP	540003487	CAMP (APAMSP)	NANCY	CAMP													
54	540002060	CAPS	540023181	SAMSAH PRADER WILLI (DÉFIBES) CAPS	DOMBASLE-SUR-MEURTHE	SAMSAH													X
54	540002060	CAPS	540004058	SAMSAH PR ADULTES HANDICAPES EN FAS	ROCHES-AUX-SAINES	SAMSAH													X
54	540002060	CAPS	540019559	FAM POUR ADULTES AUTISTES (CAPS)	BAYON	FAM													X
54	540006707	OFFICE D'HYGIÈNE SOCIALE DE LORRAINE	540021801	SAMSAH EPIDORM S4 (OBS)	DOMMARTIN-LES-TOUL	SAMSAH													
54	540006749	AEIM	540003666	SAMSAH VILLAGE MICHELET (AEIM)	MAXEVILLE	SAMSAH													
54	540006749	AEIM	540016588	SAMSAH PR AD HAND (AEIM)	HAUCOURT-MOULANE	SAMSAH													
54	540006749	AEIM	540020662	SAMSAH EMILIE CIBULKA (AEIM)	NEUVES-MARONS	SAMSAH													
54	540006749	AEIM	540018183	FOYER MÉDICAL LE TOULOUS AEIM	TOUL	FAM													
54	540006749	AEIM	540019381	FOYER EMILIE CIBULKA (AEIM)	NEUVES-MARONS	EAM													
54	540006749	AEIM	540003259	FAM VILLAGE MICHELET (AEIM)	MAXEVILLE	EAM													
54	540007887	ARS-ACCUEIL ET REINSERTION SOCIALE	540020574	FAM PIERRE VIVIER (ARS)	NANCY	EAM													X
54	540018516	ASSOCIATION ESPoirS 54	540023987	SAMSAH TERRES DE LORRAINE	TOUL	SAMSAH													X
54	540020234	ASSOCIATION VIVRE AVEC L'AUTISME	540020544	EAM LES CHARMILLES	MAXEVILLE	EAM													
54	540020724	ASSOCIATION SISU	540020732	SAMSAH ETUDIANTS HANDICAPES (SISU)	VANDOEUVRE-LES-NANCY	SAMSAH													X
54	540000871	ASSOCIATION FONDATION BONPARD	540021219	FOYER EQUIPAGE	DIARVILLE	EAM													X

## **ARRETE ARS Grand Est n° 2025-1178**

Annule et remplace l'arrêté ARS n°2025-1127 du 8 avril 2025

### **Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de L'Établissement public de santé mentale Metz-Jury**

#### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** l'article L6143- 5 du code de santé publique modifié par la loi n° 2023-1268 du 17 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

**Vu** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté n° 2024-2906 du 16 juillet 2024 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de JURY ;

**Vu** le courrier de l'UDAF en date du 13 mars 2025 désignant Monsieur André DITGEN en qualité de représentant des usagers au sein du conseil de surveillance de l'Établissement public de santé mentale Metz-Jury ;

**Considérant** la démission de Monsieur Alain JACQ de son poste de représentant des usagers au sein du conseil de surveillance de l'Établissement public de santé mentale Metz-Jury ;

**Considérant** la démission de Monsieur le Docteur Kalifé KHALIFE de son poste de président au sein du conseil de surveillance de l'Établissement public de santé mentale Metz-Jury ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

---

### **ARRETE**

---

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur André DITGEN est nommé membre du conseil de surveillance de l'Établissement public de santé mentale Metz-Jury, avec voix délibérative, en qualité de représentant des usagers désigné par le Préfet de la Moselle.

## **ARTICLE 2 :**

La composition du conseil de surveillance du l'Établissement public de santé mentale Metz-Jury – BP 75088 - 57073 METZ cedex 03, établissement public de santé de ressort départemental, est donc dorénavant définie ainsi :

### **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative**

#### **1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Stanislas SMIAROWSKI, Maire de Jury, représentant la commune de Jury, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Dominique STREBLY et Monsieur Geoffrey SCHUTZ, représentants de la Communauté d'agglomération Metz-Métropole, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Valérie ROMILLY, représentante du Président du Conseil départemental de la Moselle ;
- Madame Marie-Jo ZIMMERMANN, représentante du Conseil départemental de la Moselle.

#### **2° Au titre des représentants du personnel**

- Madame Nathalie CHOUFFERT, représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Véronique CARMAUX et Monsieur le Docteur Etienne HIEGEL, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Sonia OUDIN (CGT) et Monsieur Sébastien DANEL (CFDT), représentants du personnel désignées par les organisations syndicales.

#### **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Madame Martine GILLARD, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Gabriel HULLAR, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur André DITGEN (UDAF) et Madame Marie-Claire AUBRY ( UNAFAM) représentants des usagers désignés par le Préfet de la Moselle ;
- Une personnalité qualifiée en attente de désignation par le Préfet de la Moselle.

### **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le Vice-Président du Directoire de l'Établissement public de santé mentale Metz-Jury;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'Établissement public de santé mentale Metz-Jury;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Metz ;
- Le député élu dans la circonscription du siège de l'Établissement public de santé mentale Metz-Jury ;
- Les Sénateurs élus dans le département où est situé le siège de l'Établissement public de santé mentale Metz-Jury.

### **ARTICLE 3 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

### **ARTICLE 4 :**


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

Le Directeur adjoint de l'Offre Sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et du département de la Moselle.

10 AVR. 2025

Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire,



Julien GALLI



**ARRETE ARS Grand Est n° 2025-0974 du 31 mars 2025**

portant autorisation de gérance après décès du titulaire d'une officine de pharmacie  
sise à METZ (57070)

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-8, L. 5125-16 et R. 5125-43 ;

**Vu** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-D.A.S.S./III/3-624 du 2 juin 1982 portant licence n° 350 à Madame BIWER née Denise DELVAUX, pour l'ouverture d'une officine de Pharmacie à METZ-BORNY, terrain cadastré – Section BK 116/1 donnant sur le Boulevard de Guyenne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 83-D.A.S.S./III/3-512 du 27 avril 1983, enregistrant la déclaration d'exploitation par Madame BIWER née Denise DELVAUX de l'officine de pharmacie sise à METZ-BORNY – terrain cadastré – Section BK 116/1 donnant sur le Boulevard de Guyenne ;

**Vu** la copie de l'acte de décès établi le 10 janvier 2025 par le service de l'état civil de la commune d'ARS-LAQUENEXY (57530) de Madame Denise BIWER née DELVAUX dont le décès a été constaté le 8 janvier 2025 ;

**Vu** la demande d'autorisation de gérance après décès présentée par Monsieur Jean BIWER ;

**Vu** le contrat de gérance non commerciale de l'officine après le décès du titulaire établi le 4 février 2025 entre Monsieur Jean BIWER, représentant de la succession de Madame Denise BIWER et Monsieur Denis HOUARD attribuant à ce dernier les fonctions de gérant après décès de l'officine de pharmacie sise 21 Boulevard de Guyenne à METZ (57070) ;

**Considérant** que Monsieur Denis HOUARD remplit les conditions spécifiées aux articles du code de la santé publique susvisés et est inscrit au Tableau de la section D de l'ordre National des Pharmaciens en qualité de gérant après décès du titulaire ;

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

L'autorisation de gérance après décès de son titulaire de la pharmacie sise 21 Boulevard de Guyenne à METZ (57070) est accordée au profit de Monsieur Denis Houard.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est applicable jusqu'au 3 février 2027 inclus.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 4 :**

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur Denis Houard et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmacies de la Moselle (FSPF),
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est.

Pour la Directrice générale de l'Agence  
Régionale de Santé Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et transfrontalières

## **ARRETE ARS Grand Est n° 2025-0899 du 31 mars 2025** **Relatif à la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie** **Grand Est**

### **La Directrice Générale** **de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n°2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n°2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle Ratignier-Carbonneil en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-3830 du 15 octobre 2024 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D-1432-28 du code de la santé publique,

## ARRETE

### **Article 1 :**

La conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est, dont les missions sont définies par les articles D 1432-28 à D 1432-53 du Code de Santé Publique, est ainsi composée :

### **❖ Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants	
Conseillers régionaux (a)		
<b>KLEIN Eliane</b> Conseil Régional Grand Est	<b>DUPRÉ Gaëlle</b> Conseil Régional Grand Est	<b>SCHNEIDER Patricia</b> Conseil Régional Grand Est
<b>SARTOR Marie-Rose</b> Conseil Régional Grand Est	<b>WEY Joëlle</b> Conseil Régional Grand Est	<b>En attente de désignation</b>
<b>GUILLOTIN Véronique</b> Conseil Régional Grand Est	<b>JUNG Pauline</b> Conseil Régional Grand Est	<b>VOINÇON Marie-Claude</b> Conseil Régional Grand Est
Représentants des conseils départementaux (b)		
<b>DEPAQUY Marie</b> Conseil départemental de la Marne	<b>KARIGER Éric</b> Conseil départemental de la Marne	<b>DORGUEILLE Monique</b> Conseil départemental de la Marne
<b>DUMAY Anne</b> Conseil départemental des ardennes	<b>DEGEMBE Catherine</b> Conseil départemental des ardennes	<b>FRAIPONT Anne</b> Conseil départemental des ardennes
<b>JEANDEL-JEANPIERRE Ghislaine</b> Conseil départemental des Vosges	<b>HUMBERT Dominique</b> Conseil départemental des Vosges	<b>THIEBAUT-GAUDE Carole</b> Conseil départemental des Vosges
<b>BLANC Rachel</b> Conseil départemental de la Haute-Marne	<b>VIARD Dominique</b> Conseil départemental de la Haute-Marne	<b>LEDUC Anne</b> Conseil départemental de la Haute-Marne
<b>BOURSIER Catherine</b> Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle	<b>LUPO Rosemary</b> Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle	<b>AL KATTANI Marie</b> Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle
<b>LEDOUBLE Catherine</b> Conseil départemental de l'Aube	<b>HONORE Nicolas</b> Conseil départemental de l'Aube	<b>JACQUINET Olivier</b> Conseil départemental de l'Aube
<b>PHILIPPE Véronique</b> Conseil départemental de la Meuse	<b>LAMORLETTE Jean-François</b> Conseil départemental de la Meuse	<b>DIDRY Julien</b> Conseil départemental de la Meuse
<b>COUCHOT Alain</b> CEA	<b>WOLFHUGEL Christiane</b> CEA	<b>En attente de désignation</b>
<b>CRISTINELLI-FRAIBOEUF Sonya</b> Conseil départemental de Moselle	<b>En attente de désignation</b>	<b>ROMILLY Valérie</b> Conseil départemental de Moselle
Représentants des groupements de communes ( c )		
<b>LEROY Miguel</b> Ardennes Thiérache (08)	<b>PRIGNON Fabien</b> Ardennes Rives de Meuse (08)	<b>AMMENDOLEA Joseph</b> Cœur du Pays Haut (54)
<b>CERBAI Jean-Pierre</b> CA du Val de Fensch (57)	<b>EL HAOUTI Fatima</b> Cté de Bar-le-Duc (55)	<b>LAVERGNE François</b> District urbain de Faulquemont (57)
<b>SALZE Pierre</b> Mulhouse Alsace Agglomération (68)	<b>ACKER Daniel</b> CC Mossig et Vignoble (68)	<b>MERABTINE Khelidja</b> CA Forbach Portes de France (57)

Représentants des communes (d)		
<b>BLANDIN Chloé</b> Métropole du Grand Nancy	<b>REMY Philippe</b> Mairie d'Epinal	<b>LARCHER Sylvie</b> Mairie de l'Isle-Aumont
<b>NETZER Jean-Lucien</b> Maire de Bischwiller	<b>METZGER Henri</b> Mairie de Mulhouse	<b>En attente de désignation</b>
<b>SCHULLER René</b> Mairie de Saint Germain la Ville	<b>DEPAIX Régis</b> Mairie de Montcornet	<b>En attente de désignation</b>

❖ **Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

Titulaires	Suppléants	
Représentants des associations agréées d'usagers (a)		
<b>RATZMANN Angèle</b> Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	<b>ALLARD Badia</b> APF France handicap Grand Est	<b>DEJARDIN Christian</b> UFC Que Choisir Grand Est
<b>CHAFFRAIX Frédéric</b> SOS hépatites Alsace-Lorraine	<b>INSEL Karin</b> Alsace Cardio	<b>En attente de désignation</b>
<b>MINET Christian</b> Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est	<b>DENOUAL Alain</b> UFC Que Choisir Bas Rhin	<b>CASTELLANI Renato</b> UDAPEI57
<b>BURY Josette</b> AFTC LORRAINE	<b>En attente de désignation</b>	<b>CLEMENT Raymond</b> Fédération Nationale des Associations de Retraités
<b>BIGEAT Norbert</b> Ligue contre le cancer	<b>KLEIN Hermann</b> AFD 67 - ASSOCIATION DES DIABETIQUES DU BAS RHIN	<b>KEMPF Evelyne</b> UNAFAM Grand-Est
<b>LOUBIER Danielle</b> UNAFAM Grand-Est	<b>En attente de désignation</b>	<b>FONTAINE Daniel</b> FAMILLES RURALES GRAND EST
<b>CUEVAS Pierre</b> France Rein Lorraine	<b>VOINSON Stéphane</b> Espoir 54	<b>BONNOT Marylin</b> APEI AUBE
<b>En attente de désignation</b>	<b>MONIN Carol</b> AEIM - ADAPEI 54	<b>RAGUE Nicole</b> UDAF DES VOSGES
<b>PHILIPPI Alain</b> INDECOSA-CGT	<b>PIERREL Jean</b> Coordination Nationale des Comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité	<b>BUTTGEN Alain</b> CLCV-MOSELLE

Représentants des associations de retraités et personnes âgées ( b )		
<b>PERREAU Daniel</b> CDCA 88	<b>BUFFAZ Jean-Pierre</b> CDCA 88	<b>ROUSSEL Gérard</b> CDCA 52/ FO
<b>MOREAU Abeline</b> CDCA 10/ FHF GE	<b>QUIGNARD Elisabeth</b> CDCA 10/ Les petites frères des pauvres	<b>SCHILLING Guy</b> CDCA 54/ CFDT
<b>BOULBEN Jean-Claude</b> CDCA 51/ CGT	<b>DURAND Huguette</b> CDCA 51/ SDAE/ FDSEA Marne	<b>PICARD Carole</b> CDCA 10/ FEPEM GE
<b>SCHIRCK Damien</b> CDCA CEA/ ADPA	<b>FERNANDES Dulce</b> CDCA CEA/ FO	<b>DUCZYNSKI Patrice</b> CDCA 08/ CFE-CGC
<b>METTEN Michèle</b> CDCA 57/ FDSU 57	<b>BOULIER Natacha</b> CDCA 55/ ADMR	<b>MERTZ Marie-José</b> CDCA 55/ ADMR
Représentants des associations des personnes handicapées ( c )		
<b>DOUCHET Olivier</b> CDCA 52/ CFTC	<b>RECOUVREUR Stéphane</b> CDCA 52/ ADESS MS 52	<b>LEGRAND Isabelle</b> CDCA 88
<b>CORDIER Robert</b> CDCA 54/ Polio-France-Glip	<b>LEQUEUX Yannick</b> CDCA 10/ CFTC 10	En attente de désignation
<b>CARDONER Sonia</b> CDCA CEA/ APEEIMC	<b>NEY Claude</b> CDCA 51/ APAJM Marne	<b>PROST Brigitte</b> CDCA CEA/ URAPEI
<b>AUPETIT Jacky</b> CDCA 55/ ADAPEI de la Meuse	En attente de désignation	<b>MENOUX Sylviane</b> CDCA 55/ ATM
<b>PREUD'HOMME Yan</b> CDCA 08/ AFM Téléthon	<b>LUTHOLD Bernard</b> CDCA 57/ CGT	<b>DEMISSY Annie</b> CDCA 08/ CREAL

### ❖ Collège n° 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé

Titulaires	Suppléants	
<b>GRILLON Jean-Luc</b> Président du CTS Ardennes et Haute-Marne	En attente de désignation	En attente de désignation
	En attente de désignation	En attente de désignation
<b>HONORÉ Nicolas</b> Président du CTS Aube	En attente de désignation	En attente de désignation
<b>CAZORLA Frédéric</b> Président du CTS Marne	<b>FEVE Romain</b> FHF / Centre hospitalier de Fismes	<b>BAS Guillaume</b> FEHAP
<b>PINEY David</b> FHF/ CH de Luneville	<b>ROSSIGNON Sylvie</b> CPTS Métropole Nancéenne	En attente de désignation
<b>BRIEY Franck</b> Président du CTS Meuse	<b>DETEZ Delphine</b> FEHAP	En attente de désignation
<b>KHALIFE Khalifé</b> Président du CTS Moselle	En attente de désignation	En attente de désignation
<b>PAGLIARULO Karine</b> Présidente du CTS Bas-Rhin et Haut-Rhin	En attente de désignation	En attente de désignation
	<b>SEGLER Jean</b> FHF	En attente de désignation
<b>NARDIN Patrick</b> Président du CTS Vosges	<b>RAYEUR-KLEIN Laurence</b> Communauté d'agglomération d'Epinal	<b>VANTINI Marylina</b> Communauté de Mirecourt Dompain

#### ❖ Collège n° 4 : Partenaires sociaux

Titulaires	Suppléants	
Représentants des organisations syndicales de salariés (a)		
<b>BOSSUET Pénélope</b> CFE-CGC	<b>VIARD Vincent</b> CFE-CGC	<b>LEMPEREUR Christine</b> CFE-CGC
<b>DOS SANTOS Eric</b> CGT	<b>GALLOT Estelle</b> CGT	<b>DEBAY Pascal</b> CGT
<b>GOMBAUD Geneviève</b> CFDT Grand Est	<b>GORGE Alex</b> CFDT Grand Est	<b>GENAY Patrick</b> CFDT Grand Est
<b>DUSSAN Sylvie</b> CFTC	<b>LICHTENAUER Pascale</b> CFTC	<b>LESEINE Pierre</b> CFTC
<b>DRUART-ROUSSEL Sandrine</b> FO	<b>FRANCOIS Monique</b> FO	<b>HAEN Pascal</b> FO
Représentants des organisations professionnelles d'employeurs (b)		
<b>BIWER Jean</b> CPME Grand Est	<b>En attente de désignation</b>	<b>MESSINA Valérie</b> CPME Grand Est
<b>BAILLET Christophe</b> MEDEF Grand Est	<b>FULPIN Catherine</b> MEDEF Grand Est	<b>LINDLEY Christophe</b> CEED
<b>SALACHAS Pierre</b> AXESS	<b>MARCHAND Florence</b> AXESS	<b>PALLUCI Michel</b> Association EST ACCOMPAGNEMENT
Représentants des organisations syndicales des artisans, des commerçants et des professions libérales (c)		
<b>SCHLEGEL Pierre Paul</b> UNAPL Haut-Rhin	<b>MAZIERE François</b> CCI GRANDEST	<b>En attente de désignation</b>
Représentants des organisations syndicales des exploitants agricoles (d)		
<b>OSTE Sophie</b> Chambre d'agriculture Grand Est	<b>THOMAS Nathalie</b> Chambre d'agriculture Grand Est	<b>En attente de désignation</b>

#### ❖ Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales

Titulaires	Suppléants	
Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité (a)		
<b>GIRARD Michel</b> Medecins du Monde , Délégation Alsace	<b>BLAVIER Corinne</b> Ligue des Droits de l'Homme	<b>BUISSON Jacques</b> L'Etage club de jeunes
<b>DA SILVEIRA Ako</b> Association JAMAIS SEUL	<b>DIENY Lionel</b> Union Régionale de la Fédération Addiction	<b>CONTASSOT Patrick</b> UDAF DES VOSGES
Représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (b)		
<b>ATTENONT Hubert</b> CARSAT du Nord-Est	<b>BUVELL Lucrezia</b> CARSAT Moselle	<b>THOMASSIN Clarence</b> CARSAT Moselle
Représentants des caisses d'allocations familiales (c)		
<b>LAUNOY Didier</b> CAF Meurthe-et-Moselle	<b>ANDRE Valérie</b> CAF Meurthe-et-Moselle	<b>GERARDIN Marie-Odile</b> CAF Meurthe-et-Moselle
Représentants de la mutualité française (d)		
<b>BLAUD Olivier</b> Mutualité Française	<b>MASSON Laurent</b> Mutualité Française	<b>GRUNERT Jean-Marie</b> Mutualité Française
Représentants des régimes d'assurance maladie (e)		
<b>ROUCHON Maxime</b> CPAM du Bas-Rhin	<b>BLANCHARD Odile</b> Service médical	<b>KIRSTETTER Tayana</b> CPAM du Bas-Rhin
Représentant des établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques (f)		
<b>En attente de désignation</b>	<b>SCHMITT Stéphanie</b> Foyer Aurore Auboi	<b>BARKALLAH Sami</b> ARSEA

❖ **Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

Titulaires	Suppléants	
Représentants des services de santé scolaire et universitaire (a)		
<b>GRANGE Christine</b> Rectorat de la Région académique Grand Est	<b>MEYER-MAINGOT Marie-Aude</b> Rectorat de l'académie de Reims	<b>JUNG Léone</b> Rectorat de l'académie de Strasbourg
<b>SCHWEITZER Cyril</b> Rectorat de la Région académique Grand Est	<b>SIBILIA Jean</b> Faculté de médecine	<b>ANDREOLETTI Laurent</b> Université de Reims
Représentants des services de santé au travail (b)		
<b>LEONARD Martine</b> DREETS Grand Est	<b>DRALET Sophie</b> STSM 51	<b>MEGEL Cédric</b> STSA 68
<b>GNYLEC Jean-Yves</b> DREETS Grand Est	<b>RENAUD Denis</b> ASLMT 54	<b>RICHET Sylvain</b> AST 08
Représentants des services départementaux de protection et promotion de la santé maternelle et infantile ( c )		
<b>CHARISSOU Alan</b> Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle	<b>REMILLEUX Stéphanie</b> Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle	<b>DEHE Séverine</b> Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle
<b>AUBREGE Thomas</b> Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle	<b>DECKER Aurélie</b> Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle	<b>CABLAN Céline</b> Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle
Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, de la prévention ou de l'éducation pour la santé (d)		
<b>MARMONT Thibault</b> CREAI Grand Est	<b>PAILLE François</b> ANPAA Grand Est	<b>L'HOTE Sandra</b> CSAPA La Croisée
<b>MEYER Jeanne</b> Promotion Santé Grand Est	<b>PERSIANI Marie</b> Promotion Santé Grand Est	<b>PATRIS Anne</b> Promotion Santé Grand Est
Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche (e )		
<b>GARDEUR Emilie</b> ORS Grand Est	<b>En attente de désignation</b>	<b>En attente de désignation</b>
Représentants des associations de protection de l'environnement (f)		
<b>PETERS Sylvie Françoise</b> Champagne-Ardenne Nature Environnement	<b>En attente de désignation</b>	<b>En attente de désignation</b>

## ❖ Collège n° 7 : Offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants	
Représentants des établissements publics de santé (a)		
<b>GEBEL Thierry</b> FHF	<b>TRUCHET Sophie</b> FHF	<b>GASPARINA François</b> FHF / CH et CHS de Sarreguemines
<b>VANNESTE Arnaud</b> FHF/ CHU de Nancy	<b>MICAELLI-FLENDER Laetitia</b> FHF/ CHU de Reims	<b>DUGASTE Céline</b> FHF/ HUS
<b>DEBOUVERIE Marc</b> FHF/ CHRU de Nancy	<b>ANDRES Emmanuel</b> FHF/ Hôpitaux Universitaires de Strasbourg	<b>ARNDT Carl</b> FHF/ CHU Reims
<b>WOEHL Jean-Marie</b> FHF/ Hôpital Civil de Colmar	<b>LAUBY Vincent</b> FHF/ CH de Troyes	<b>PINEY David</b> FHF/ CH de Luneville
<b>AMARILLI Philippe</b> FHF/ EPSM Brumath	<b>TRAN Éric</b> FHF/ EPSM Marne	<b>BODY LAWSON Festus</b> FHF/ CPN de Laxou
Représentants des établissements privés de santé à but lucratif (b)		
<b>BRETON Christian</b> FHP/ Clinique Louis Pasteur Santé	<b>DAYAWA Hervé</b> FHP/ Polyclinique Reims-Bezannes	<b>SOVANN Sydney</b> FHP/ Clinique de l'Orangerie
<b>WISNIEWSKI Patrick</b> FHP/ Clinique de l'Orangerie	<b>LERAY Bruno</b> FHP/ Polyclinique Courlancy	<b>GIACOMETTI Gabriel</b> FHP / Hôpital Clinique Claude Bernard
Représentants des établissements privés de santé à but non lucratif (c)		
<b>CALABRO Diego</b> Fondation du Diaconat de Mulhouse/FEHAP	<b>MICHEL Renaud</b> FEHAP/ OHS de Lorraine	<b>BELLO Philippe</b> Hôpital gériatrique Le Kem -Groupe SOS Santé/FEHAP
<b>MEYER Philippe</b> FEHAP/ Centre Florentin - OHS Lorraine	<b>CARDOSO Tom</b> FEHAP/ Centre de Réadaptation de Mulhouse	<b>MATRAT Christophe</b> FEHAP/ Fondation Vincent de Paul
<b>THIERY Yves</b> UNICANCER/ Institut de Cancérologie de Lorraine	<b>SAVOY Marie Aude</b> UNICANCER/Institut Jean Godinot	<b>CASPAR Marie-Paule</b> UNICANCER/Institut de cancérologie Strasbourg Europe - Centre Paul Strauss
Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (d)		
<b>D'ANTONIO Rebecca</b> FNEHAD/ AURAL HAD	<b>En attente de désignation</b>	<b>DI SANTOLO Cécile</b> FNEHAD/ HADAN
Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées (e)		
<b>THUILLIEZ Alexandra</b> GEPPO/ Etablissement public Mosell'a	<b>DE BOISSIEU Emmanuel</b> GEPPO/ Institution les Tournesols	<b>SPANNAGEL Laurent</b> GEPPO/ Etablissement public Mosell'a
<b>CELERIER Jacques</b> Institut des Sourds de la Malgrange - URIOPSS Grand Est	<b>BINDOU Anne-Caroline</b> URIOPSS/ Fondation Sonnenhof	<b>IDRI Makhlof</b> URIOPSS/ UTML
<b>MOSER Serge</b> UNAPEI Grand Est	<b>BARREDA Béatrice</b> UNAPEI Grand Est	<b>ALLANE-VOILQUIN Jocelyne</b> UNAPEI Grand Est
<b>SABATINI Nicolas</b> NEXEM/ AVSEA 88	<b>BERSOT Maurice</b> NEXEM/ ADASMS 52	<b>En attente de désignation</b>
Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées (f)		
<b>GROSSE Frédéric</b> FEHAP/ Les Maisons Hospitalières	<b>CARAMAZANA Jean</b> FEHAP/ L'ABRAPA	<b>VAILLOT Isabelle</b> FEHAP/ EHPAD Sainte Bernadette
<b>LION Alain</b> SYNERPA Grand Est	<b>BILGILI Saniyé</b> SYNERPA Grand Est	<b>ROMAIN Perrine</b> SYNERPA Grand Est
<b>VORMS Benoît</b> UNA Grand Est/ Association ALYS	<b>MATHIEU Sylvie</b> UNA Grand Est	<b>En attente de désignation</b>
<b>CHANGARNIER Stéphanie</b> FNAQPA/ GCS IUNGO	<b>RENAUDIN Antoine</b> FNAQPA/ EHPAD Saint-Joseph	<b>HUBERT Laurent</b> FNAQPA/ ASSOCIATION ASIMAT

Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales (g)		
<b>FISCUS Blandine</b> Fédération des Acteurs de la Solidarité Grand Est	<b>MOREAU Alexis</b> Fédération des Acteurs de la Solidarité Grand Est	<b>BAUER Frédéric</b> Fédération des Acteurs de la Solidarité Grand Est
Représentants des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé (h)		
<b>GERARD Marie-France</b> FEMAGE	<b>LARGER-AUBRY Carole</b> FEMAGE	<b>LABORDE Hervé</b> FILIERIS
Représentants des CPTS (i)		
<b>TRYNISZEWSKI Frédéric</b> CPTS Mulhouse	<b>En attente de désignation</b>	<b>En attente de désignation</b>
Représentants des associations de permanence des soins (j)		
<b>PROCHASSON Alain</b> MEDIGARDE Lorraine	<b>FABRE Joseph</b> Association SOS médecins du 54	<b>BLATEAU Sébastien</b> Maison médicale de Reims
Médecins d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation (k)		
<b>GOTTWALLES Yannick</b> SAMU-Urgences de France-SAMU 68	<b>NOIZET Marc</b> SAMU-Urgences de France-SAMU 68	<b>ENGELMANN Maurice</b> SAMU-Urgences de France-SAMU 51
Représentants des transporteurs sanitaires (l)		
<b>HUNAUULT Dominique</b> Ambulances Hunault	<b>DEWITTE Laurent</b> Groupe Dewitte	<b>POIREL Anthony</b> Ambulances Poirel Respaut /Thinus Secours
Représentants des services départementaux d'incendie et de secours (m)		
<b>En attente de désignation</b>	<b>En attente de désignation</b>	<b>En attente de désignation</b>
Représentants des organisations syndicales de médecins des établissements publics de santé (n)		
<b>DURAND Emmanuelle</b> SNPHARE	<b>HANSENN Michel</b> SNAM-HP	<b>PERRIER Edmond</b> APH/CPH
Représentants des unions régionales des professionnels de santé (o)		
<b>BOEHRINGER Julien</b> URPS Infirmiers	<b>BIGARE Sylvie</b> URPS Infirmiers	<b>SAINT-DENIS Marc</b> URPS Infirmiers
<b>FRICHE Corrine</b> URPS Masseurs-kinésithérapeutes	<b>JEROME Christian</b> URPS Pédicures-podologues	<b>MARCHAND Benjamin</b> URPS Masseurs-kinésithérapeutes
<b>BRONNER Claude</b> URPS Médecins libéraux	<b>VIRTE Michel</b> URPS Médecins libéraux	<b>BREIDT Damien</b> URPS Médecins libéraux
<b>FRANCOIS Pierre-Olivier</b> URPS Orthophonistes	<b>THIBORD Marion</b> URPS Orthoptistes	<b>En attente de désignation</b>
<b>WILCKE Christophe</b> URPS Pharmaciens	<b>TEBOUL Michel</b> URPS Biologistes	<b>WINDSTEIN Claude</b> URPS Pharmaciens
<b>BAUER Marie</b> URPS Sages-femmes	<b>HUTASSE Matthieu</b> URPS des Chirurgiens-dentistes	<b>BOCQUET Amandine</b> URPS Sages-femmes
Représentants de l'ordre des médecins (p)		
<b>ROYAUX Vincent</b> CROM Grand Est	<b>ABEL-DECOLLOGNE Fabienne</b> CROM Grand Est	<b>FAUPIN Jean-Marie</b> CROM Grand Est
Représentants des internes en médecine (q)		
<b>HAAS-JORDACHE Adrien</b> SAIA	<b>BIETH Valentin</b> SAIA	<b>En attente de désignation</b>
Représentants du ministère de la défense (r)		
<b>AUPY Barbara</b> HIA - LEGUEST	<b>JOIE Louis</b> CMA 04 - METZ	<b>SAROCH Stéphane</b> CMA 04 - METZ
Représentants des dispositifs d'appui à la coordination (s)		
<b>ABRAHAM-BENDELAC Eliane</b> DAC 54	<b>MBENGUE Mathiam</b> DAC 57	<b>VENZON Nicolas</b> DAC Alsace
<b>BIREBENT Matthieu</b> DAC 08-51	<b>ESTEVE Valérie</b> DAC 55	<b>GONSOLIN Hélène</b> DAC 88

## **❖ Collège n° 8 : Personnalités qualifiées**

Titulaires	Suppléants	
AUDIBERT Gérard Espace de Réflexion Ethique Grand Est		
En attente de désignation		

### **Article 2 :**

Sont appelés à siéger, avec voix consultative, aux travaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est :

Le Préfet de Région ou son représentant,  
La Présidente du Conseil Economique Social et Environnemental Régional ou son représentant,  
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant,  
Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,  
La Directrice Régionale des Affaires Culturelles ou son représentant,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,  
Le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant,  
Le Délégué Régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ou son représentant,  
Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant,  
Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires ou son représentant,  
Le Recteur de la région Académique Grand-Est, Recteur de l'Académie de Nancy-Metz ou son représentant,  
Un membre des Conseils des organismes locaux d'assurance maladie du régime général,  
Un représentant du Régime Local d'Alsace Moselle,  
Un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité Sociale Agricole.

### **Article 3 :**

Le mandat des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est est de cinq ans, renouvelable et prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2021.

### **Article 4 :**

L'arrêté ARS n° 2024-3830 du 15 octobre 2024 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est est abrogé.

### **Article 5 :**

Le secrétariat de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est assuré par l'Agence régionale de santé Grand Est.

### **Article 6 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 7 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé électroniquement  
Agence Régionale de Santé GRAND EST  
La Directrice Générale,  
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL  
Nancy le 02/04/2025



Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et transfrontalières

**ARRETE ARS Grand Est n° 2025- 0900 du 31 mars 2025**  
**Relatif à la composition de la commission permanente de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle Ratignier-Carbonneil en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-0899 du 31 mars 2025 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2024-3831 du 15 octobre 2024 relatif à la composition de la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D-1432-28 du code de la santé publique,

## ARRETE

### Article 1 :

La Commission Permanente constituée au sein de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

Collège	Titulaires	Suppléants	
Collège n°1 : Représentants des collectivités territoriales	<b>Poste vacant</b>	<b>Poste vacant</b>	<b>Poste vacant</b>
Collège n°1 : Représentants des collectivités territoriales	<b>Poste vacant</b>	<b>Poste vacant</b>	<b>Poste vacant</b>
Collège n°2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux	<b>BURY Josette</b> AFTC LORRAINE	<b>En attente de désignation</b>	<b>CLEMENT Raymond</b> Fédération Nationale des Associations de Retraités
Collège n°2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux	<b>CORDIER Robert</b> CDCA 54/ Polio-France-Glip	<b>LEQUEUX Yannick</b> CDCA 10/ CFTC 10	<b>Poste vacant</b>
Collège n°2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux	<b>PERREAU Daniel</b> CDCA 88/ UNSA	<b>BUFFAZ Jean-Pierre</b> CDCA 88	<b>ROUSSEL Gérard</b> CDCA 52/ FO
Collège n°3 : Représentants des conseils territoriaux de santé	<b>CAZORLA Frédéric</b> Président du CTS Marne	<b>FEVE Romain</b> FHF / Centre hospitalier de Fismes	<b>BAS Guillaume</b> FEHAP
Collège n°4 : Représentants des partenaires sociaux	<b>GOMBAUD Geneviève</b> CFDT Grand Est	<b>GORGE Alex</b> CFDT Grand Est	<b>GENAY Patrick</b> CFDT Grand Est
Collège n°5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociale	<b>BLAUD Olivier</b> Mutualité Française	<b>MASSON Laurent</b> Mutualité Française	<b>GRUNERT Jean-Marie</b> Mutualité Française
Collège n°6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	<b>GARDEUR Emilie</b> ORS Grand Est	<b>Poste vacant</b>	<b>Poste vacant</b>
Collège n°7 : Offreurs des services de santé	<b>BRONNER Claude</b> URPS Médecins libéraux	<b>VIRTE Michel</b> URPS Médecins libéraux	<b>BREIDT Damien</b> URPS Médecins libéraux
Collège n°7 : Offreurs des services de santé	<b>CHANGARNIER Stéphanie</b> FNAQPA/ GCS IUNGO	<b>RENAUDIN Antoine</b> FNAQPA/ EHPAD SAINT JOSEPH	<b>HUBERT Laurent</b> FNAQPA/ ASSOCIATION ASIMAT
Collège n°7 : Offreurs des services de santé	<b>GEBEL Thierry</b> FHF	<b>TRUCHET Sophie</b> FHF	<b>GASPARINA François</b> FHF / CH et CHS Sarreguemines
Collège n°7 : Offreurs des services de santé	<b>GERARD Marie-France</b> FEMAGE	<b>LARGER-AUBRY Carole</b> FEMAGE	<b>LABORDE Hervé</b> FILIERIS
Collège n°7 : Offreurs des services de santé	<b>WISNIEWSKI Patrick</b> FHP/ Clinique de l'Orangerie	<b>LERAY Bruno</b> FHP/ Polyclinique Courlancy	<b>GIACOMETTI Gabriel</b> FHP / Hôpital Clinique Claude Bernard

Collège n°8 : Personnalités qualifiées	<b>Poste vacant</b>		
--	---------------------	--	--

Président de la CRSA	<b>Hubert ATTENONT</b> CARSAT Nord-Est		
Président de la CSOS	<b>Vincent ROYAUX</b> CROM Grand Est		
Présidente de la CSDU	<b>Angèle RATZMANN</b> UDAF 67		
Président de la CSMS	<b>Christian MINET</b> Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est		
Présidente de la CSP	<b>Jeanne MEYER</b> Promotion Santé Grand Est		

**Article 2 :**

Le Président de la Commission Permanente est Monsieur Hubert ATTENONT.

Les vices-président-e-s sont Madame Jeanne MEYER, Monsieur Christian MINET, Madame Angèle RATZMANN et Monsieur Vincent ROYAUX.

**Article 3 :**

L'arrêté ARS n° 2024- 3831 du 15 octobre 2024 relatif à la composition de la commission permanente de la de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est est abrogé.

**Article 4 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé électroniquement  
Agence Régionale de Santé GRAND EST  
La Directrice Générale,  
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL  
Nancy le 02/04/2025



Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et transfrontalières

**ARRETE ARS Grand Est n° 2025-0901 du 31 mars 2025**  
**Relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la**  
**Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est**

**La Directrice Générale**  
**de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n°2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle Ratignier-Carbonneil en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-0899 du 31 mars 2025 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-3832 du 15 octobre 2024 relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D-1432-28 du code de la santé publique,

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

La commission spécialisée de l'organisation des soins constituée au sein de la Conférence Régionale de la santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

#### **❖ Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants	
<b>SALZE Pierre</b> Mulhouse Alsace Agglomération (68)	<b>ACKER Daniel</b> CC Mossig et Vignoble (68)	<b>MERABTINE Khelidja</b> CA Forbach Portes de France (57)
<b>BLANDIN Chloé</b> Métropole du Grand Nancy	<b>REMY Philippe</b> Mairie d'Epinal	<b>LARCHER Sylvie</b> Mairie de l'Isle-Aumont
<b>Poste vacant</b>	<b>Poste vacant</b>	<b>Poste vacant</b>
<b>Poste vacant</b>	<b>Poste vacant</b>	<b>Poste vacant</b>

#### **❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

Titulaires	Suppléants	
<b>LOUBIER Danielle</b> UNAFAM Grand-Est	<b>En attente de désignation</b>	<b>FONTAINE Daniel</b> FAMILLES RURALES GRAND EST
<b>PHILIPPI Alain</b> INDECOSA-CGT	<b>PIERREL Jean</b> Coordination Nationale des Comités de défense des hôpitaux et maternités de proximité	<b>BUTTGEN Alain</b> CLCV-MOSELLE
<b>Poste vacant</b>	<b>Poste vacant</b>	<b>Poste vacant</b>
<b>Poste vacant</b>	<b>Poste vacant</b>	<b>Poste vacant</b>

#### **❖ Collège n° 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé**

Titulaires	Suppléants	
<b>Karine PAGLIARULO</b> CTS du Haut Rhin et du Bas-Rhin	<b>Jean SENGLER</b> FHF	<b>Poste vacant</b>

❖ **Collège n° 4 : Partenaires sociaux**

Titulaires	Suppléants	
<b>DOS SANTOS Eric</b> CGT	<b>GALLOT Estelle</b> CGT	<b>DEBAY Pascal</b> CGT
<b>DUSSAN Sylvie</b> CFTC	<b>LICHTENAUER Pascale</b> CFTC	<b>LESEINE Pierre</b> CFTC
<b>DRUART-ROUSSEL Sandrine</b> FO	<b>FRANCOIS Monique</b> FO	<b>HAEN Pascal</b> FO
<b>BAILLET Christophe</b> MEDEF Grand Est	<b>FULPIN Catherine</b> MEDEF Grand Est	<b>LINDLEY Christophe</b> CEED
<b>SCHLEGEL Pierre Paul</b> UNAPL Haut-Rhin	<b>MAZIERE François</b> CCI GRANDEST	<b>En attente de désignation</b>
<b>OSTE Sophie</b> Chambre d'agriculture Grand Est	<b>THOMAS Nathalie</b> Chambre d'agriculture Grand Est	<b>En attente de désignation</b>

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

Titulaires	Suppléants	
<b>BLAUD Olivier</b> Mutualité Française	<b>MASSON Laurent</b> Mutualité Française	<b>GRUNERT Jean-Marie</b> Mutualité Française
<b>ROUCHON Maxime</b> CPAM du Bas-Rhin	<b>BLANCHARD Odile</b> Service Médical Grand Est	<b>KIRSTETTER Tayana</b> CPAM du Bas-Rhin

❖ **Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

Titulaires	Suppléants	
<b>MARMONT Thibault</b> CREAI Grand Est	<b>PAILLE François</b> ANPAA Grand Est	<b>L'HOTE Sandra</b> CSAPA La Croisée
<b>GARDEUR Emilie</b> ORS Grand Est	<b>En attente de désignation</b>	<b>En attente de désignation</b>

❖ **Collège n° 7 : Offreurs des services de santé**

Titulaires	Suppléants	
<b>GEBEL Thierry</b> FHF	<b>TRUCHET Sophie</b> FHF	<b>GASPARINA François</b> FHF/ CH et CHS de Sarreguemines
<b>VANNESTE Arnaud</b> FHF/ CHU de Nancy	<b>MICAELLI-FLENDER Laetitia</b> FHF/ CHU de Reims	<b>DUGASTE Céline</b> FHF/ HUS
<b>DEBOUVERIE Marc</b> FHF/ CHRU de Nancy	<b>ANDRES Emmanuel</b> FHF/ HUS	<b>ARNDT Carl</b> FHF/ CHU Reims
<b>WOEHL Jean-Marie</b> FHF/ Hôpital Civil de Colmar	<b>LAUBY Vincent</b> FHF/ CH de Troyes	<b>PINEY David</b> FHF/ CH de Luneville
<b>AMARILLI Philippe</b> FHF/ EPSM Brumath	<b>TRAN Éric</b> FHF/ EPSM Marne	<b>BODY LAWSON Festus</b> FHF/ CPN de Laxou
<b>BRETON Christian</b> FHP/ Clinique Louis Pasteur Santé	<b>DAYAWA Hervé</b> FHP/ Polyclinique Reims-Bezannes	<b>SOVANN Sydney</b> FHP/ Clinique de l'Orangerie
<b>WISNIEWSKI Patrick</b> FHP/ Clinique de l'Orangerie	<b>LERAY Bruno</b> FHP/ Polyclinique Courlancy	<b>GIACOMETTI Gabriel</b> FHP / Hôpital Clinique Claude Bernard
<b>MEYER Philippe</b> FEHAP/ Centre Florentin - OHS Lorraine	<b>CARDOSO Tom</b> FEHAP/ Centre de Réadaptation de Mulhouse	<b>MATRAT Christophe</b> FEHAP/ Fondation Vincent de Paul
<b>THIERY Yves</b> UNICANCER/Institut de Cancérologie de Lorraine	<b>SAVOY Marie-Aude</b> UNICANCER/Institut Jean Godinot	<b>CASPAR Marie-Paule</b> UNICANCER/Institut de cancérologie Centre Paul Strauss
<b>D'ANTONIO Rebecca</b> FNEHAD/ AURAL	En attente de désignation	<b>DI SANTOLO Cécile</b> FNEHAD/ HADAN
<b>GERARD Marie-France</b> FEMAGE	<b>LARGER-AUBRY Carole</b> FEMAGE	<b>LABORDE Hervé</b> FILIERIS
<b>TRYNISZEWSKI Frédéric</b> CPTS Mulhouse	En attente de désignation	En attente de désignation
<b>PROCHASSON Alain</b> MEDIGARDE Lorraine	<b>FABRE Joseph</b> Association SOS médecins du 54	<b>BLATEAU Sébastien</b> Maison médicale de Reims
<b>GOTTWALLES Yannick</b> SAMU-Urgences de France-SAMU 68	<b>NOIZET Marc</b> SAMU-Urgences de France-SAMU 68	<b>ENGELMANN Maurice</b> SAMU-Urgences de France-SAMU 51
<b>HUNAULT Dominique</b> Ambulances Hunault	<b>DEWITTE Laurent</b> Groupe Dewitte	<b>POIREL Anthony</b> Ambulances Poirel Respaut/Thinus Secours
En attente de désignation	En attente de désignation	En attente de désignation
<b>DURAND Emmanuelle</b> SNPHARE	<b>HANSENN Michel</b> SNAM-HP	<b>PERRIER Edmond</b> APH/CPH
<b>BOEHRINGER Julien</b> URPS Infirmiers	<b>BIGARE Sylvie</b> URPS Infirmiers	<b>SAINT-DENIS Marc</b> URPS Infirmiers
<b>FRICHE Corrine</b> URPS Masseurs-kinésithérapeutes	<b>JEROME Christian</b> URPS Pédicures-podologues	<b>MARCHAND Benjamin</b> URPS Masseurs-kinésithérapeutes
<b>BRONNER Claude</b> URPS Médecins libéraux	<b>VIRTE Michel</b> URPS Médecins libéraux	<b>BREIDT Damien</b> URPS Médecins libéraux
<b>BAUER Marie</b> URPS Sages-femmes	<b>HUTASSE Matthieu</b> URPS des Chirugiens-dentistes	<b>BOCQUET Amandine</b> URPS Sages-femmes
<b>ROYAUX Vincent</b> CROM Grand Est	<b>ABEL-DECOLLOGNE Fabienne</b> CROM Grand Est	<b>FAUPIN Jean-Marie</b> CROM Grand Est

Titulaires	Suppléants	
<b>HAAS-JORDACHE Adrien</b> SAIA	<b>BIETH Valentin</b> SAIA	<b>Poste vacant</b>
<b>AUPY Barbara</b> HIA - LEGUEST	<b>JOIE Louis</b> CMA 04 - METZ	<b>SAROCH Stéphane</b> CMA 04 – METZ
<b>ABRAHAM-BENDELAC Eliane</b> DAC 54	<b>MBENGUE Mathiam</b> DAC 57	<b>VENZON Nicolas</b> DAC Alsace

**❖ Représentants de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux**

Titulaires	Suppléants	
<b>BURY Josette</b> AFTC LORRAINE	<b>En attente de désignation</b>	<b>CLEMENT Raymond</b> Fédération Nationale des Associations de Retraités
<b>GROSSE Frédéric</b> FEHAP/ Les Maisons Hospitalières	<b>CARAMAZANA Jean</b> FEHAP/ L'ABRAPA	<b>VAILLOT Isabelle</b> FEHAP/ EHPAD Sainte Bernadette

**Article 2 :**

Le Président de la commission spécialisée de l'organisation des soins est Monsieur Vincent ROYAUX.  
Le vice-président est Monsieur Jean-Marie WOEHL.

**Article 3 :**

L'arrêté ARS n° 2024-3832 du 15 octobre 2024 relatif à la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est, est abrogé.

**Article 4 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé électroniquement  
Agence Régionale de Santé GRAND EST  
La Directrice Générale,  
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL  
Nancy le 02/04/2025



Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et transfrontalières

**ARRETE ARS Grand Est n° 2025-0902 du 31 mars 2025**  
**Relatif à la composition de la commission spécialisée de Prévention de la Conférence  
Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle Ratignier-Carbonneil en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-0899 du 31 mars 2025 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2024-3834 du 15 octobre 2024 relatif à la composition de la commission spécialisée de Prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D-1432-28 du code de la santé publique,

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

La Commission Spécialisée de Prévention constituée au sein de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

#### **❖ Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants	
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
<b>SALZE Pierre</b> Mulhouse Alsace Agglomération (68)	<b>ACKER Daniel</b> CC Mossig et Vignoble (68)	<b>MERABTINE Khelidja</b> CA Forbach Portes de France (57)
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

#### **❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

Titulaires	Suppléants	
<b>CHAFFRAIX Frédéric</b> SOS hépatites Alsace-Lorraine	<b>INSEL Karin</b> Alsace Cardio	En attente de désignation
<b>BIGEAT Norbert</b> Ligue contre le cancer	<b>KLEIN Hermann</b> AFD 67 – Association des diabétiques du Bas-Rhin	<b>KEMPF Evelyne</b> UNAFAM Grand-Est
<b>CUEVAS Pierre</b> France Rein Lorraine	<b>VOINSON Stéphane</b> Espoir 54	<b>BONNOT Marylin</b> APEI AUBE
<b>CORDIER Robert</b> CDCA 54/ Polio-France-Glip	<b>LEQUEUX Yannick</b> CDCA 10/ CFTC 10	En attente de désignation
<b>PERREAU Daniel</b> CDCA 88/ UNSA	<b>BUFFAZ Jean-Pierre</b> CDCA 88	<b>ROUSSEL Gérard</b> CDCA 52/ FO
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

#### **❖ Collège n° 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé**

Titulaires	Suppléants	
<b>GRILLON Jean-Luc</b> Président du CTS Ardennes et Haute- Marne	En attente de désignation	En attente de désignation

❖ **Collège n° 4 : Partenaires sociaux**

Titulaires	Suppléants	
<b>BOSSUET Pénélope</b> CFE-CGC	<b>VIARD Vincent</b> CFE-CGC	<b>LEMPEREUR Christine</b> CFE-CGC
<b>BAILLET Christophe</b> MEDEF Grand Est	<b>FULPIN Catherine</b> MEDEF Grand Est	<b>LINDLEY Christophe</b> CEED
<b>SCHLEGEL Pierre Paul</b> UNAPL Haut-Rhin	<b>MAZIERE François</b> CCI GRANDEST	Poste vacant
<b>OSTE Sophie</b> Chambre d'agriculture Grand Est	<b>THOMAS Nathalie</b> Chambre d'agriculture Grand Est	Poste vacant

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

Titulaires	Suppléants	
<b>GIRARD Michel</b> Medecins du Monde , Délégation Alsace	<b>BLAVIER Corinne</b> Ligue des Droits de l'Homme	<b>BUISSON Jacques</b> L'Etage club de jeunes
<b>ATTENONT Hubert</b> CARSAT du Nord-Est	<b>BUVELL Lucrezia</b> CARSAT Alsace Moselle	<b>THOMASSIN Clarence</b> CARSAT Alsace Moselle
<b>LAUNOY Didier</b> CAF Meurthe-et-Moselle	<b>ANDRE Valérie</b> CAF Meurthe-et-Moselle	<b>GERARDIN Marie-Odile</b> CAF Meurthe-et-Moselle
<b>BLAUD Olivier</b> Mutualité Française	<b>MASSON Laurent</b> Mutualité Française	<b>GRUNERT Jean-Marie</b> Mutualité Française

❖ **Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

Titulaires	Suppléants	
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant
<b>AUBREGE Thomas</b> Conseil départemental de Meurthe- et-Moselle	<b>DECKER Aurélie</b> Conseil départemental de Meurthe- et-Moselle	<b>CABLAN Céline</b> Conseil départemental de Meurthe- et-Moselle
<b>MEYER Jeanne</b> Promotion Santé Grand Est	<b>PERSIANI Marie</b> Promotion Santé Grand Est	<b>PATRIS Anne</b> Promotion Santé Grand Est
<b>GARDEUR Emilie</b> ORS Grand Est	En attente de désignation	En attente de désignation
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

## ❖ Collège n° 7 : Offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants	
<b>WISNIEWSKI Patrick</b> FHP/ Clinique de l'Orangerie	<b>LERAY Bruno</b> FHP/ Polyclinique Courlancy	<b>GIACOMETTI Gabriel</b> FHP / Hôpital Clinique Claude Bernard
<b>MOSER Serge</b> UNAPEI Grand Est	<b>BARREDA Béatrice</b> UNAPEI Grand Est	<b>ALLANE-VOILQUIN Jocelyne</b> UNAPEI Grand Est
<b>FRICHE Corrine</b> URPS Masseurs-kinésithérapeutes	<b>JEROME Christian</b> URPS Pédicures-podologues	<b>MARCHAND Benjamin</b> URPS Masseurs-kinésithérapeutes
<b>WILCKE Christophe</b> URPS Pharmaciens	<b>TEBOUL Michel</b> URPS Biologistes	<b>WINDSTEIN Claude</b> URPS Pharmaciens

### Article 2 :

La Présidente de la Commission Spécialisée de Prévention est Madame Jeanne MEYER.  
Le vice-président est Monsieur Frédéric CHAFFRAIX.

### Article 3 :

L'arrêté n° 2024-3834 du 15 octobre 2024 relatif à la composition de la Commission Spécialisée de Prévention de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est est abrogé.

### Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 5 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé électroniquement  
Agence Régionale de Santé GRAND EST  
La Directrice Générale,  
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL  
Nancy le 02/04/2025



Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et transfrontalières

**ARRETE ARS Grand Est n° 2025-0903 du 31 mars 2025**  
**Relatif à la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle Ratignier-Carbonneil en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-0899 du 31 mars 2025 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2024-3833 du 15 octobre 2024 relatif à la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D-1432-28 du code de la santé publique,

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

La commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux constituée au sein de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

#### **❖ Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants	
<b>Poste vacant</b>	<b>Poste vacant</b>	<b>Poste vacant</b>
<b>Poste vacant</b>	<b>Poste vacant</b>	<b>Poste vacant</b>
<b>Poste vacant</b>	<b>Poste vacant</b>	<b>Poste vacant</b>
<b>SALZE Pierre</b> Mulhouse Alsace Agglomération (68)	<b>ACKER Daniel</b> CC Mossig et Vignoble (68)	<b>MERABTINE Khelidja</b> CA Forbach Portes de France (57)
<b>Poste vacant</b>	<b>Poste vacant</b>	<b>Poste vacant</b>

#### **❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

Titulaires	Suppléants	
<b>MINET Christian</b> Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux du Nord et de l'Est	<b>DENOUAL Alain</b> UFC Que Choisir Bas Rhin	<b>CASTELLANI Renato</b> UDAPEI57
<b>BURY Josette</b> AFTC LORRAINE	<b>En attente de désignation</b>	<b>CLEMENT Raymond</b> Fédération Nationale des Associations de Retraités
<b>MOREAU Abeline</b> CDCA 10/ FHF GE	<b>QUIGNARD Elisabeth</b> CDCA 10/ Les petites frères des pauvres	<b>SCHILLING Guy</b> CDCA 54/ CFDT
<b>BOULBEN Jean-Claude</b> CDCA 51/ CGT	<b>DURAND Huguette</b> CDCA 51/ SDAE/ FDSEA Marne	<b>PICARD Carole</b> CDCA 10/ FEPEM GE
<b>DOUCHET Olivier</b> CDCA 52/ CFTC	<b>RECOUVREUR Stéphane</b> CDCA 52/ ADESS MS 52	<b>LEGRAND Isabelle</b> CDCA 88/ Trisomie 21
<b>Poste vacant</b>	<b>Poste vacant</b>	<b>Poste vacant</b>

#### **❖ Collège n° 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé**

Titulaires	Suppléants	
<b>Franck BRIEY</b> CTS de la Meuse	<b>DETEZ Delphine</b> FEHAP	<b>Poste vacant</b>

❖ **Collège n° 4 : Partenaires sociaux**

Titulaires	Suppléants	
<b>GOMBAUD Geneviève</b> CFDT Grand Est	<b>GORGE Alex</b> CFDT Grand Est	<b>GENAY Patrick</b> CFDT Grand Est
<b>BIWER Jean</b> CPME Grand Est	<b>Poste vacant</b>	<b>MESSINA Valérie</b> CPME Grand Est
<b>SCHLEGEL Pierre Paul</b> UNAPL Haut-Rhin	<b>MAZIERE François</b> CCI GRANDEST	<b>Poste vacant</b>
<b>OSTE Sophie</b> Chambre d'agriculture Grand Est	<b>THOMAS Nathalie</b> Chambre d'agriculture Grand Est	<b>Poste vacant</b>

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

Titulaires	Suppléants	
<b>DA SILVEIRA Ako</b> Association JAMAIS SEUL	<b>DIENY Lionel</b> Union Régionale de la Fédération Addiction	<b>CONTASSOT Patrick</b> UDAF DES VOSGES
<b>BLAUD Olivier</b> Mutualité Française	<b>MASSON Laurent</b> Mutualité Française	<b>GRUNERT Jean-Marie</b> Mutualité Française

❖ **Collège n° 7 : Offreurs des services de santé**

Titulaires	Suppléants	
<b>THUILLIEZ Alexandra</b> GEP SO/ Etablissement public Mosell'a	<b>DE BOISSIEU Emmanuel</b> GEP SO/ Institution les Tournesols	<b>SPANNAGEL Laurent</b> GEP SO/ Etablissement public Mosell'a
<b>CELERIER Jacques</b> URIOPSS Grand Est	<b>BINDOU Anne-Caroline</b> URIOPSS/ Fondation Sonnenhof	<b>IDRI Makhlof</b> URIOPSS/ UTML
<b>MOSER Serge</b> UNAPEI Grand Est	<b>BARREDA Béatrice</b> UNAPEI Grand Est	<b>ALLANE-VOILQUIN Jocelyne</b> UNAPEI Grand Est
<b>SABATINI Nicolas</b> NEXEM/ AVSEA 88	<b>BERSOT Maurice</b> NEXEM/ ADASMS 52	<b>En attente de désignation</b>
<b>GROSSE Frédéric</b> FEHAP/ Les Maisons Hospitalières	<b>CARAMAZANA Jean</b> FEHAP/ L'ABRAPA	<b>VAILLOT Isabelle</b> FEHAP/ EHPAD Sainte Bernadette
<b>LION Alain</b> SYNERPA Grand Est	<b>BILGILI Saniyé</b> SYNERPA Grand Est	<b>ROMAIN Perrine</b> SYNERPA Grand Est
<b>VORMS Benoît</b> UNA Grand Est/ Association ALYS	<b>MATHIEU Sylvie</b> UNA Grand Est	<b>Poste vacant</b>
<b>CHANGARNIER Stéphanie</b> FNAQPA/ GCS IUNGO	<b>RENAUDIN Antoine</b> FNAQPA/ EHPAD SAINT JOSEPH	<b>HUBERT Laurent</b> FNAQPA/ ASSOCIATION ASIMAT
<b>FISCUS Blandine</b> Fédération des Acteurs de la Solidarité Grand Est	<b>MOREAU Alexis</b> Fédération des Acteurs de la Solidarité Grand Est	<b>BAUER Frédéric</b> Fédération des Acteurs de la Solidarité Grand Est
<b>BRONNER Claude</b> URPS Médecins libéraux	<b>VIRTE Michel</b> URPS Médecins libéraux	<b>BREIDT Damien</b> URPS Médecins libéraux

## **❖ Représentants de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins**

Titulaires	Suppléants	
<b>MARMONT Thibault</b> CREAI Grand Est	<b>PAILLE François</b> ANPAA Grand Est	<b>L'HOTE Sandra</b> CSAPA La Croisée
<b>LOUBIER Danielle</b> UNAFAM Grand-Est	<b>En attente de désignation</b>	<b>FONTAINE Daniel</b> Familles Rurales Grand Est

### **Article 2 :**

Le Président de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux est Monsieur Christian MINET.

La vice-présidente est Madame Abeline MOREAU.

### **Article 3 :**

L'arrêté ARS n° 2024-3833 du 15 octobre 2024 relatif à la composition de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est, est abrogé.

### **Article 4 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 5 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé électroniquement  
Agence Régionale de Santé GRAND EST  
La Directrice Générale,  
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL  
Nancy le 02/04/2025



Direction du Cabinet, des relations institutionnelles et transfrontalières

**ARRETE ARS Grand Est n° 2025-0904 du 31 mars 2025**  
**Relatif à la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits  
des usagers du système de santé de la Conférence Régionale de la Santé  
et de l'Autonomie Grand Est**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la première partie du code de la santé publique, notamment le titre III du livre IV ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle Ratignier-Carbonneil en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-0899 du 31 mars 2025 relatif à la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2024-3835 du 15 octobre 2024 relatif à la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est ;

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés à l'article D-1432-28 du code de la santé publique,

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

La commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé constituée au sein de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est est composée comme suit :

#### **❖ Collège n° 1 : Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants	
<b>Poste vacant</b>	<b>Poste vacant</b>	<b>Poste vacant</b>

#### **❖ Collège n° 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux**

Titulaires	Suppléants	
<b>RATZMANN Angèle</b> Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	<b>ALLARD Badia</b> APF France handicap Grand Est	<b>DEJARDIN Christian</b> UFC Que Choisir Grand Est
<b>BIGEAT Norbert</b> Ligue contre le cancer	<b>KLEIN Hermann</b> AFD 67 - ASSOCIATION DES DIABETIQUES DU BAS RHIN	<b>KEMPF Evelyne</b> UNAFAM Grand-Est
<b>CUEVAS Pierre</b> France Rein Lorraine	<b>VOINSON Stéphane</b> Espoir 54	<b>BONNOT Marylin</b> APEI AUBE
<b>PERREAU Daniel</b> CDCA 88/ UNSA	<b>BUFFAZ Jean-Pierre</b> CDCA 88	<b>ROUSSEL Gérard</b> CDCA 52/ FO
<b>BOULBEN Jean-Claude</b> CDCA 51/ CGT	<b>DURAND Huguette</b> CDCA 51/ SDAE/ FDSEA Marne	<b>PICARD Carole</b> CDCA 10/ FEPEN GE
<b>DOUCHET Olivier</b> CDCA 52/ CFTC	<b>RECOUVREUR Stéphane</b> CDCA 52/ ADESS MS 52	<b>LEGRAND Isabelle</b> CDCA 88/ Trisomie 21
<b>Poste vacant</b>	<b>Poste vacant</b>	<b>Poste vacant</b>

#### **❖ Collège n° 3 : Représentants des conseils territoriaux de santé**

Titulaires	Suppléants	
<b>Poste vacant</b>	<b>Poste vacant</b>	<b>Poste vacant</b>
<b>Poste vacant</b>	<b>Poste vacant</b>	<b>Poste vacant</b>

#### **❖ Collège n° 4 : Partenaires sociaux**

Titulaires	Suppléants	
<b>BOSSUET Pénélope</b> CFE-CGC	<b>VIARD Vincent</b> CFE-CGC	<b>LEMPEREUR Christine</b> CFE-CGC

❖ **Collège n° 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales**

Titulaires	Suppléants	
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ **Collège n° 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé**

Titulaires	Suppléants	
Poste vacant	Poste vacant	Poste vacant

❖ **Collège n° 7 : Offreurs des services de santé**

Titulaires	Suppléants	
<b>BRONNER Claude</b> URPS Médecins libéraux	<b>VIRTE Michel</b> URPS Médecins libéraux	<b>BREIDT Damien</b> URPS Médecins libéraux

**Article 2 :**

La Présidente de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé est Madame Angèle RATZMANN.  
Le vice-président est Monsieur Norbert BIGEAT

**Article 3 :**

L'arrêté n° 2024-3835 du 15 octobre 2024 relatif à la composition de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est est abrogé.

**Article 4 :**

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé électroniquement  
Agence Régionale de Santé GRAND EST  
La Directrice Générale,  
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL  
Nancy le 02/04/2025



**ARRETE ARS n° 2025-0991 du 1<sup>er</sup> avril 2025**

portant modification de l'arrêté ARS n° 2023-4805 du 2 octobre 2023  
portant autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical  
pour le site implanté 5 rue de Madrid – Parc du Grand Troyes à SAINTE-SAVINE (10300)  
de la société SOS OXYGENE GRAND EST

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 4211-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**VU** l'arrêté ARS n° 2024-5043 du 30 décembre 2024 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le Président de la société à responsabilité limitée SOS OXYGENE GRAND EST afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'activité de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis rue René Laennec à ROSIERES-PRES-TROYES (10430) au 5 rue de Madrid – Parc du Grand Troyes à SAINTE-SAVINE (10300), le siège social de l'entreprise devant aussi être transféré à la date de transfert effective du site de rattachement ;

**Considérant**

Que le site de rattachement sis rue René Laennec à ROSIERES-PRES-TROYES (10430) de la société SOS OXYGENE GRAND EST a été transféré au 5 rue de Madrid – Parc du Grand Troyes à SAINTE-SAVINE (10300) au 28 février 2024 ;

Que les documents justifiant de ce transfert ont été fournis à l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Qu'il convient de procéder aux modifications subséquentes de l'arrêté ARS n° 2023-4805 du 2 octobre 2023 ;

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

Les articles 1 et 2 de l'arrêté ARS n° 2023-4805 du 2 octobre 2023 sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### **« Article 1 :**

La société SOS OXYGENE GRAND EST, dont le siège social se situe rue René Laennec à ROSIERES-PRES-TROYES, est autorisée à transférer l'activité de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical réalisée sur le site de rattachement sis rue René Laennec à ROSIERES-PRES-TROYES (10430) au 5 rue de Madrid – Parc du Grand Troyes à SAINTE-SAVINE (10300).

#### **Article 2 :**

La société SOS OXYGENE GRAND EST, dont le siège social se situe 5 rue de Madrid – Parc du Grand Troyes à SAINTE-SAVINE (10300), est autorisée, pour son site de rattachement implanté au 5 rue de Madrid – Parc du Grand Troyes à SAINTE-SAVINE (10300), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique suivante :

- Grand Est : Ardennes (08), Aube (10), Marne (51), Haute-Marne (52), Meuse (55).
- Bourgogne Franche Comté : Yonne (89).

L'intervention doit être réalisée dans la limite d'une zone géographique permettant l'intervention à partir de ce site de rattachement dans un délai maximum de trois heures, en condition usuelles de circulation ; »

#### **Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté ARS n° 2023-4805 du 2 octobre 2023 restent inchangées.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 4 :**

Le directeur des soins de proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur le Gérant de la société SOS OXYGENE GRAND EST, et adressé à :

- au président du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens,
- au directeur de la caisses primaire d'assurance maladie de l'Aube,
- au directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

## ARRÊTÉ ARS n° 2025-0643 du 14 mars 2025

relatif au portage hospitalier  
du Comité de coordination Régionale de la Santé Sexuelle (CoReSS) en Grand Est

### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** Le Code de la santé publique, notamment les articles L.3121-1, D.3121-34 et D.3121-37 ;
- VU** Le décret n°2005-1421 du 15 novembre 2005 relatif à la coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ;
- VU** Le décret n° 2017-682 du 28 avril 2017 relatif à la coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ;
- VU** Le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** Le décret n°2024-670 du 3 juillet 2024 relatif à la coordination de la santé sexuelle ;
- VU** L'arrêté du 31 janvier 2025 relatif aux modalités de composition, de nomination, de fonctionnement et portant cahier des charges des comités de coordination régionale de la santé sexuelle ;
- VU** L'appel à candidatures lancé par l'Agence Régionale de Santé Grand Est du 15 janvier 2025 au 10 février 2025 à destination des établissements sanitaires ;
- VU** Le dossier de candidature déposé par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy – GHT Hôpitaux Sud Lorraine en date du 10 février 2025 ;
- VU** L'arrêté du 14 mars 2025 de l'Agence Régionale de Santé relatif à la composition nominative des collègues du CoReSS Grand Est.

**CONSIDÉRANT** Qu'après analyse des candidatures, le dossier déposé par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy – GHT Hôpitaux Sud Lorraine répond aux attendus fixés dans le cahier des charges joint à l'appel à candidatures, notamment au regard des missions de gestion que doit assurer un établissement support ;

---

## ARRÊTE

---

### **Article 1 :**

La coordination en santé sexuelle de la région Grand Est est portée par un unique Comité de coordination Régionale de la Santé Sexuelle (CoReSS), intitulé « CoReSS Grand Est ». Il entre en vigueur à compter du 15 mars 2025.

### **Article 2 :**

L'aire géographique du CoReSS Grand Est recouvre l'intégralité de la région administrative, à savoir les dix départements suivants : Ardennes (08), Aube (10), Marne (51), Haute-Marne (52), Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57), Bas-Rhin (67), Haut-Rhin (68) et Vosges (88).

### **Article 3 :**

Le portage hospitalier du CoReSS Grand Est est assuré par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy – GHT Hôpitaux Sud Lorraine à compter de son entrée en vigueur.

### **Article 4 :**

Le portage hospitalier du CoReSS Grand Est par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy – GHT Hôpitaux Sud Lorraine est attribué pour une durée de 4 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ce portage fera l'objet d'une évaluation par la Direction Générale de l'ARS GE dans le cadre d'un conventionnement tripartite entre l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le CoReSS Grand Est et le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy – GHT Hôpitaux Sud Lorraine sur la base d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) de la même durée.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 6 :**

La Directrice de la Promotion de la Santé, de la Prévention et de la Santé Environnementale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Signé électroniquement  
Agence Régionale de Santé GRAND EST  
La Directrice Générale,  
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL  
Nancy le 01/04/2025



La Directrice Générale  
de l'ARS Grand Est,

Christelle Ratignier-Carbonneil

**ARRÊTÉ n°2025-1179 du 09/04/2025**  
**Portant renouvellement d'habilitation de la Collectivité européenne d'Alsace**  
**en tant que centre de lutte antituberculeuse (CLAT)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu l'article 57 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2020 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3112-2, L3112-3, D3112-6 à 10 ;

Vu l'article L.174-16 du Code la sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret N°2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2020, modifié, fixant le contenu du dossier de demande d'habilitation des centres antituberculeux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-4416 du 22 novembre 2021 portant habilitation de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) en tant que centre de lutte contre la tuberculose ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en tant que centre de lutte contre la tuberculose présentée par la Collectivité européenne d'Alsace le 4 février 2025, et dont l'instruction par l'Agence Régionale de Santé Grand Est a pris fin au 11 mars 2025 ;

Vu les éléments du dossier qui permettent de considérer que la Collectivité européenne d'Alsace répond aux conditions d'autorisation et de fonctionnement d'un centre de lutte contre la tuberculose ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La Collectivité européenne d'Alsace est habilitée, pour une durée de cinq ans à compter du 22 novembre 2024, en qualité de Centre de Lutte Anti Tuberculeuse (CLAT) sur les sites suivants :

- **CLAT principal - Site du Bas-Rhin : 7, rue de Sarrelouis · 67000 Strasbourg**
  - Antenne de Haguenau/Wissembourg :  
Maison d'Alsace · 3, rue du Tournoi · 67500 Haguenau
  - Antenne de Saverne  
Espace Solidarités Alsace (ESA) · 39, rue de Dettwiller · BP 10148 · 67704 Saverne
  - Antenne de Molsheim  
Espace Solidarités Alsace (ESA) · 16b, rue Gaston Romazzotti · 67120 Molsheim
  - Antenne de Sélestat  
Espace Solidarités Alsace (ESA) · 3, rue Louis Lang · 67600 Sélestat

- CLAT principal - Site du Haut-Rhin : 67, rue du manège - 68100 Mulhouse
  - Antenne d'Altkirch  
Espace Solidarités Alsace (ESA) - Quartier Plessier Bât. 2 - Avenue du 8ème Régiment de Hussards - BP 51027 - 68134 Altkirch Cedex
  - Antenne de Colmar  
CLAT - 5, rue Messimy - 68000 Colmar
  - Antenne de Guebwiller  
Espace Solidarités Alsace (ESA) - 1, rue Schlumberger - 68500 Guebwiller

**Article 2 :** Les modalités de fonctionnement et de financement du centre de lutte contre la tuberculose sont fixées par une convention entre le directeur général de l'ARS et la direction de l'établissement. Ces modalités sont conformes aux dispositions prévues par la réglementation.

Toute modification relative au fonctionnement ou à l'organisation du centre doit être signalée sans délai au directeur général de l'ARS.

Le centre fournit à l'Agence Régionale de Santé, chaque année avant le 15 mars, un rapport d'activité et de performance de l'année écoulée et conforme à la réglementation.

**Article 3 :** Lorsque les modalités de fonctionnement du centre de lutte contre la tuberculose ne permettent plus de répondre aux obligations fixées par les articles D3112-7 et D3112-9 du Code de la santé publique, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé met en demeure la structure habilitée de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

**Article 4 :** Les délégués territoriaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant un intérêt à agir.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Signé électroniquement  
Agence Régionale de Santé GRAND EST  
La Directrice Générale,  
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL  
Nancy le 01/04/2025

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/035  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt Communale d'ALLAMPS  
pour la période 2025 – 2029**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22/10/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Allamps pour la période 2010 - 2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Allamps en date du 22/01/2025 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Toul le 28/01/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt communale d'Allamps (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 232,01 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2025 – 2029).

**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2025 – 2029), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2010 - 2024 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 27 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/051  
portant révision transitoire de crise d'aménagement  
de la forêt communale de ARC-EN-BARROIS  
incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est  
subissant les effets de la sécheresse induite par le changement climatique  
pour la période 2025– 2029 (5 ans)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/07/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Arc-en-Barrois pour la période 2007- 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Arc-en-Barrois en date du 04/02/2025 déposée à la préfecture de la Haute-Marne à Chaumont le 07/02/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU le décret n°2019-1132 du 06/11/2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;
- VU l'avis du Parc national de forêts, en date du 18/03/2025
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La crise sanitaire « sécheresse induite par le changement climatique » actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser

durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Arc-en-Barrois (Haute-Marne). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

**ARTICLE 2 :** Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 28/07/2007 pour la période 2007 - 2021, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par crise sanitaire, à savoir :

- le hêtre
- le charme
- le chêne

La forêt communale d'Arc-en-Barrois s'étend sur 612,89 ha dont 431,25 ha en cœur de Parc national. Afin de maintenir le caractère de forêts feuillues de plaine du Parc national, l'identité du territoire et la productivité des forêts, les essences locales, naturellement adaptées aux conditions locales de sols et climats, seront privilégiées en cœur de Parc national ainsi que leur régénération naturelle. Les mesures de gestion mises en place favoriseront la diversité en essences pour améliorer la résilience des peuplements face aux changements globaux. Conformément à la charte du Parc national de forêts, toute introduction d'essences non indigènes en cœur de Parc national est soumise à autorisation du Directeur.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à elle pourra être remplacée :

- Sur demande du Parc national, pour les parcelles de cœur de parc par des essences citées comme essences objectif principales ou secondaires par le schéma régional d'aménagement parmi celles de la liste des essences considérées comme indigènes dans la charte du Parc national des forêts ;
- Pour les parcelles en aire d'adhésion par des essences citées comme essences objectif principales ou secondaires par le schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernant en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
  - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

- Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise sanitaire, selon les modalités suivantes :
  - Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
  - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale. Cette récolte se fera dans le respect de l'atteinte des engagements de la commune en matière de conservation d'arbres à haute valeur environnementale.

Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune d'Arc-en-Barrois, laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans sa forêt, de façon que la commune d'Arc-en-Barrois mette en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise sanitaire et aux changements climatiques en cours.

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARTICLE 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 02 avril 2025  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

#### Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2025 - 2029

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

## Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2025 - 2029

Année de passage en coupe	Unité de gestion		Classement	Type de Peuplement	Code Coupe	Surface totale UG	Surface à parcourir	Observation
	Plle	UG						
2025	1		IRR	C CHH M 1	IRR	10,54	10,54	Cœur de parc
2025	2		IRR	C CHH M 1	IRR	10,76	10,76	Cœur de parc
2025	3		IRR	C CHH M 1	IRR	10,74	10,74	Cœur de parc
2025	4		IRR	C CHH M 1	IRR	10,19	10,19	Cœur de parc
2025	5		IRR	C CHH M 1	IRR	12,49	12,49	Cœur de parc
2025	6		IRR	C CHH M 1	IRR	9,09	9,09	Cœur de parc
2025	7		IRR	C CHX P 1	IRR	14,77	14,77	Cœur de parc
2025	8		IRR	C CHX P 1	IRR	13,64	13,64	Cœur de parc
2026	42		IRR	C CHX P 1	IRR	16,35	16,35	Cible patrimoniale (combe)
2026	43		IRR	C CHH P 1	IRR	5,70	5,70	
2026	44		IRR	C CHX P 1	IRR	9,36	9,36	
2027	38		IRR	C CHH M 1	IRR	17,01	17,01	Cœur de parc + cible patrimoniale (combe)
2027	39		IRR	C CHX P 1	IRR	13,06	13,06	Cible patrimoniale (combe)
2027	40		IRR	C CHX P 1	IRR	14,36	14,36	Cible patrimoniale (combe)
2028	13		AMEFP	F HET P 3	A3	9,95	9,95	
2028	14		IRR	C CHH M 1	IRR	9,55	9,55	
2028	24		AMEFP	F HET P 3	A2	11,07	11,07	
2029	34		IRR	C CHX P 1	IRR	8,84	8,84	Cœur de parc + cible patrimoniale (combe)
2029	35		IRR	C CHX P 1	IRR	17,67	17,67	Cœur de parc
2029	36		IRR	C CHX P 1	IRR	15,91	15,91	Cible patrimoniale (combe)

Classement : **IRR** : futaie irrégulière

Code coupes :

**IRR** : coupe de futaie irrégulière

**A2** : 2 ème coupe d'amélioration

**A3** : 3 eme coupe d'amélioration

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/026**  
**portant approbation de la prorogation du document d'aménagement**  
**de la forêt Communale de BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT**  
**pour la période 2025 – 2029**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**  
**PRÉFET DU BAS-RHIN**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/01/2011 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Bouxières-sous-Froidmont pour la période 2010 - 2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bouxières-sous-Froidmont en date du 20/01/2025 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 30/01/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt Communale de Bouxières-sous-Froidmont (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 38,52 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2025 – 2029).

**ARTICLE 2** : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2025 – 2029), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2015 - 2024 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 mars 2025  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/024  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de BROUSSEY-EN-BLOIS  
pour la période 2024 – 2038**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/08/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Broussey-en-Blois pour la période 2004 – 2018 et l'arrêté préfectoral en date du 26/08/2020 pour la période 2019 – 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Broussey-en-Blois en date du 07/10/2024 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 21/10/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Broussey-en-Blois (Meuse), d'une contenance de 346,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 346,00 ha, actuellement composée de charme (43 %), chêne sessile ou pédonculé (32 %), hêtre (11 %), érable champêtre (6 %), merisier (3 %) érable sycomore (2 %), frêne commune (1 %) et autres feuillus (2 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 159,20 ha en futaie régulière,
- 186,80 ha en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne rouvre ou pédonculé (219,94 ha), le hêtre (100,06 ha), l'érable champêtre (23,70 ha) et le pin noir d'Autriche (2,30 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 15 ans (2024 – 2038)

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 1,28 ha seront reconstitués,
- 157,40 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 186,80 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,52 ha constitueront des îlots de vieillissement,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/046  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de DALSTEIN  
pour la période 2024 – 2043**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/11/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Dalstein pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Dalstein en date du 20/01/2025 déposée à la Sous-préfecture de Forbach-Boulay-Moselle le 24/01/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Dalstein (Moselle), d'une contenance de 174,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 170,74 ha, actuellement composée de hêtre (39 %), chêne sessile et pédonculé (37 %), charme (13 %), pin sylvestre (1 %), pin noir d'Autriche (1 %), autres feuillus (5 %) et feuillus précieux (4 %). Le reste, soit 3,83 ha est constitué de l'emprise de lignes électriques, d'une ancienne carrière, d'une ancienne ligne de chemin de fer et d'une concession, incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

169,61 ha en futaie régulière,  
4,96 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (169,61 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

32,41 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 40,56 ha,  
11,54 ha seront reconstitués,

113,75 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux  
d'amélioration « jeunesse »,

3,76 ha constitueront un îlot de vieillissement,

1,13 ha constitueront un îlot de sénescence

3,83 ha seront laissés hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement, puis au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique, seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 28 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/041  
portant révision transitoire de crise d'aménagement  
de la forêt communale de DESTORD  
incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est  
subissant les effets de la crise climatique  
pour la période 2025 – 2029 (5 ans)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/02/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de Destord pour la période 2010- 2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Destord en date du 11/03/2024 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 12/03/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La crise climatique actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Destord (Vosges). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

**ARTICLE 2 :** Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 01/02/2010 pour la période 2010 - 2024, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles

les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la crise climatique, à savoir :

- l'épicéa,
- l'hêtre.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise climatique, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
  - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
  - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
  - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
  - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
  - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire ;
  - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire.

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise climatique, selon les modalités suivantes :
  - o Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
  - o Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
  - o Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes aux changements climatiques en cours.

**ARTICLE 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 28 mars 2025  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

### **Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2025 - 2029.**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

## Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2025 - 2029.

Année	UG	Groupe	Type Recprev	Code coupe	Surface totale de l'UG	Surface à parcourir (Sp)	Observations
2025	6	A1	C-CHX-G	AO	2,67	2,67	
	7	A2	F-CHF-P	AI	3,02	3,02	
	15a	A1	C-CHX-G	AO	2,54	2,54	
2026	2	A2	F-CHH-P	AI	2,44	2,44	
	11	A1	C-HCH-G	EMC	2,47	2,47	Ouverture cloisonnements
	13	A1	C-CHX-G	AO	2,28	2,28	
	15.b	A2	F-EPC-P	AI	1,78	1,78	
	22.a	A2	F-CHF-P	AI	3,56	3,56	
2027	5	A1	C-CHX-G	AO	2,26	2,26	
	12	A1	C-CHH-G	AO	2,18	2,18	
	17	A1	C-CHH-G	EMC	2,30	2,30	Ouverture cloisonnements
	20	A2	F-HCH-M	AI	2,95	2,95	
2028	11	A1	C-HCH-G	AO	2,47	2,47	
	23	A2	F-HEF-P	AI	2,68	2,68	
	24	A2	F-HCH-P	AI	2,34	2,34	
2029	1	A2	F-CHH-P	AI	2,19	2,19	
	17	A1	C-CHH-G	AO	2,30	2,30	
	25	A2	F-CHF-M	A	0,99	0,99	

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/052  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de DOMPAIRE  
pour la période 2025 – 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/01/2011 réglant l'aménagement de la forêt communale de Dompaire pour la période 2010 – 2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Dompaire en date du 19/11/2024 déposée à la Préfecture des Vosges à Épinal le 26/11/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Dompaire (Vosges), d'une contenance de 370,99 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 370,99 ha, actuellement composée de chêne sessile (41 %), chêne pédonculé (15 %), pin sylvestre (13 %), charme (12 %), aulne glutineux (4 %), érable champêtre (2 %), pin noir (2 %) et hêtre (1 %), autres feuillus (5 %) et autres résineux (5 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

326,71 ha en futaie régulière,  
43,41 ha en futaie irrégulière,  
0,87 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront chêne sessile (343,04 ha), le pin sylvestre (17,97 ha) et le chêne pédonculé (9,11 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2025 - 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

32,29 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 63,17 ha,  
11,40 ha seront reconstitués,  
243,03 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse",  
43,41 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
9,11 ha constitueront des îlots de vieillissement,  
0,66 ha constitueront des îlots de sénescence,  
0,21 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 02 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/033**  
**portant approbation de la prorogation du document d'aménagement**  
**de la forêt communale de DOSCHES**  
**pour la période 2025 – 2029**  
**avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**  
**PRÉFET DU BAS-RHIN**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/04/2011 réglant l'aménagement de la forêt communale de Dosches pour la période 2010 - 2024 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Forêts et clairières des Bas Bois », arrêté en date du 13/03/2008 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Dosches en date du 09/12/2024 déposée à la Préfecture de l'Aube à Troyes le 24/02/2025, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance, l'aménagement de la forêt communale de Dosches (Aube), d'une contenance de 52,36 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2025 – 2029).

**ARTICLE 2** : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2025 – 2029), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2010 - 2024 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : Le document de prorogation de l'aménagement de la forêt communale de Dosches, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR2100309 « Forêts et clairières des Bas Bois », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats ».

**ARTICLE 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 27 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/031  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale d'ÉPINAL  
pour la période 2025 – 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Épinal pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Épinal en date du 19/12/2024 déposée à la Préfecture des Vosges à Épinal le 24/12/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale d'Épinal (Vosges), d'une contenance de 2 352,67 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 2 332,63 ha, actuellement composée de hêtre (37 %), sapin pectiné (15 %), pin sylvestre (12 %), chêne sessile (11 %), douglas (11 %), épicéa commun (8 %), pin Weymouth (4 %) et mélèze d'Europe (2 %). Le reste, soit 26,96 ha, est constitué d'emprises de ligne électrique, de parking, de terrain de jeux, de tourbières et de captages d'eau, incluses dans la forêt et de divers espaces non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 1 518,02 ha en futaie régulière,
- 757,70 ha en futaie irrégulière,
- 76,95 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 432,29 ha), le pin sylvestre (786,92 ha) et l'aulne glutineux (56,51 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 183,68 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 313,49 ha,
- 2,06 ha seront reconstitués,
- 1 114,76 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 757,70 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 87,71 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 26,05 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 22,34 ha seront laissés en évolution naturelle,
- 28,56 ha seront laissés hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 26 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/031  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale d'ÉPINAL  
pour la période 2025 – 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/03/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Épinal pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Épinal en date du 19/12/2024 déposée à la Préfecture des Vosges à Épinal le 24/12/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale d'Épinal (Vosges), d'une contenance de 2 352,67 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 2 332,63 ha, actuellement composée de hêtre (37 %), sapin pectiné (15 %), pin sylvestre (12 %), chêne sessile (11 %), douglas (11 %), épicéa commun (8 %), pin Weymouth (4 %) et mélèze d'Europe (2 %). Le reste, soit 26,96 ha, est constitué d'emprises de ligne électrique, de parking, de terrain de jeux, de tourbières et de captages d'eau, incluses dans la forêt et de divers espaces non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 1 518,02 ha en futaie régulière,
- 757,70 ha en futaie irrégulière,
- 76,95 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 432,29 ha), le pin sylvestre (786,92 ha) et l'aulne glutineux (56,51 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 183,68 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 313,49 ha,
- 2,06 ha seront reconstitués,
- 1 114,76 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 757,70 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 87,71 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 26,05 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 22,34 ha seront laissés en évolution naturelle,
- 28,56 ha seront laissés hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 26 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/034  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de JESSAINS  
pour la période 2024 – 2043**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/10/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Jessains pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Jessains en date du 10/12/2024 déposée à la Sous-préfecture de l'Aube à Bar-sur-Aube le 11/12/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Jessains (Aube), d'une contenance de 94,94 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 94,87 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (62 %), châtaignier (5 %), robinier (4 %), érable champêtre (3 %), hêtre (2 %), frêne commun (1 %), autres feuillus (18 %) et autres résineux (5 %). Le reste, soit 0,07 ha, est constitué d'un terrain cultivé inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 14,35 ha en futaie régulière,
- 76,26 ha en futaie irrégulière,
- 4,33 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (89,63 ha) et le frêne commun (0,98 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 5,71 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 5,71 ha et feront l'objet de travaux d'amélioration,
- 8,64 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation),
- 76,26 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 3,11 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 1,22 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 27 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/044  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de LANEUVEVILLE-EN-SAULNOIS  
pour la période 2024 – 2043**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07/07/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Laneuveville-en-Saulnois pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Laneuveville-en-Saulnois en date du 13/02/2025 déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz le 25/02/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Laneuveville-en-Saulnois (Moselle), d'une contenance de 98,79 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 98,45 ha, actuellement composée de chêne sessile (37 %), charme (26 %), chêne pédonculé (11 %), frêne (7 %), hêtre (4 %), érable champêtre (3 %), tilleul à petites feuilles (3 %), érable sycomore (1 %), fruitiers (5 %), autres feuillus (2 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 0,34 ha, est constitué de l'emprise d'une ligne électrique incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
97,81 ha en futaie régulière,  
0,98 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (97,24 ha) et le chêne pédonculé (0,57 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

16,17 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 16,17 ha,  
76,50 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux  
d'amélioration « jeunesse »,  
5,14 ha constitueront un îlot de vieillissement,  
0,64 ha constitueront un îlot de sénescence  
0,34 ha seront laissés hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique, seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 28 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/025  
portant prorogation simple d'aménagement  
de la forêt communale de LEVONCOURT  
Subissant les effets de la crise sanitaire du frêne et du changement climatique  
pour la période 2027 – 2031**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/12/2007 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Levoncourt pour la période 2007 – 2026 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Levoncourt en date du 17/12/24 déposée à la Sous-préfecture du Haut-Rhin d'Altkirch le 30/01/2025, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La crise sanitaire du frêne et du changement climatique actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement du présent arrêté arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, cet aménagement est prorogé pour une durée de 5 ans, et la gestion de cette forêt est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

**ARTICLE 2** : Les objectifs de gestion de l'aménagement de la forêt communale de Levoncourt sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise de dépérissement à savoir

- le frêne.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise de dépérissement, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
  - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
  - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

**ARTICLE 3** : Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

La structuration actuelle de la forêt communale de Levoncourt en séries et en groupes de gestion est maintenue.

Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2027 – 2031), l'ordre des passages en coupe prévu par l'aménagement 2007 - 2026 est prolongé suivant le tableau ci-dessous :

Année	Parcelle	UG (unité de gestion)	Groupe	Surface UG totale	Surface à parcourir	FHESM	Code type de coupe	Priorité 1 : urgent 2 : à prévoir urgence moyenne 3 : possible non urgent 4 : coupe après proro	observation
2027	6	1	AME	4,81	4,81	FHESM	AMEL	1	
2027	13	1	IRR	9,18	9,18	FHESM	IRR	1	
2028	1	1	IRR	7,48	7,48	FHESM	IRR	1	Protection route et village
2028	3	1	REG	9,9	4	FHESG	SAN	1	
2028	11	1	AME	7,61	5,00	FHESM	AMEL	1	Partie nord et basse
2029	4	b	AME	2,59	2,59	FEPCM	AMEL	1	
2029	8	1	AME	7,25	7,25	FHESM	AMEL	1	
2030	10	1	AME	7,17	7,17	FHETM	AMEL	2	
2030	12	1	AME	6,27	6,27	FHESG	AMEL	2	
2030	14	a	REG	2,59	2	FHESM	SAN	2	Coupe sanitaire partie haute
2030	14	b	AME	2,36	2,36	IS.PP	AMEL	2	
2031	2	1	IRR	7,27	7,27	FHETM	IRR	2	
2031	9	1	AME	9,87	9,87	FHETM	AMEL	2	

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à la forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est

adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise de dépérissement aux changements climatiques en cours.

**ARTICLE 4** : L'aménagement prorogé par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devra faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

**ARTICLE 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/049  
portant révision transitoire de crise d'aménagement  
de la forêt communale de LUZY-SUR-MARNE  
incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est  
subissant les effets du changement climatique  
pour la période 2025– 2029 (5 ans)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22/11/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de Luzy-sur-Marne pour la période 2010 - 2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Luzy-sur-Marne en date du 12/03/2025 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 20/03/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le dépérissement lié au changement climatique actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Luzy-sur-Marne (Haute-Marne). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

**ARTICLE 2** : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 22/11/2010 pour la période 2010 - 2024 sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échoué est une essence fortement affectée par la crise sanitaire, à savoir :

- le hêtre,
- l'épicéa,
- le frêne.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échoué ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés au changement climatique en cours, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
  - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
  - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
  - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
  - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Luzy-sur-Marne ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Luzy-sur-Marne.
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés au changement climatique, selon les modalités suivantes :
  - Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
  - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
  - Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Luzy-sur-Marne laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à la commune de Luzy-sur-Marne lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à AUX changements climatiques en cours.

**ARTICLE 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le  
*Voies et délais de recours* : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 27 mars 2025  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

## **Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2025 - 2029.**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

## Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2025 - 2029.

Années	Unités de gestion	Groupe	Type de peuplements	Nature de la coupe	Surface UG (ha)	Surface à parcourir (ha)
2025	10.1	IRR	C HCH G 2	AS	4,26	3
2025	11.1	IRR	C HCH G 2	AS	5,55	3
2025	12.1	IRR	C HCH G 2	AS	7,12	3,00
2025	34.1	AMELC	C CHH M 2	AS	10,62	10,62
2026	31.1	REGET	C F.M R X	RD	7,38	7,38
2027	13.1	AMEG	F CHM P 2	A4	2,91	2,91
2027	13,2	AMEFR	F MEL P 3	E2	4,57	4,57
2027	15.1	AMEG	F ERA P 2	A2	4,7	4,7
2027	15,2	AMEFR	F MEL P 3	E2	1,51	1,51
2027	38.1	AMEFR	F P.S P 3	E3	6,12	6,12
2027	19.1	AMETS	C CHX M 2	ACT	7,57	7,57
2028	32.1	AMETS	C F.M M 2	ACT	5,47	5,47
2028	14.1	AMEG	F HET P 2	A2	5,61	5,61
2028	11.1	AMEG	F HET P 2	A2	5,56	5,56
2028	24.1	AMEG	F HET P 2	A3	8,03	8,03
2029	26.1	AMEG	F HET P 2	A1	7,56	7,56
2029	28.1	AMEG	F HET P 2	A1	7,01	7,01

### Classement :

AMETS = amélioration de TSF en conversion

AMELC : amélioration de TSF avec travaux

AMEFR = amélioration futaie résineuse

AMEG = amélioration de futaie (gaulis)

REGET= régénération

### Code coupe :

**A1, A2, A3** : éclaircie feuillue (premier, second ou troisième passage)

**ACT** : coupe d'amélioration de TSF en conversion

**AS** : coupe sanitaire

**E1, E2, E3...** : éclaircie résineuse (premier, second ou troisième passage)

**RD** : coupe définitive de régénération

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

Type de peuplement (codes RECPREV) :

• Origine du peuplement			
C	Peuplement issu de TSF	F	Futaie
• Composition (en surface terrière)			
CHX	Chêne (75 % et +)	CHH	Chêne et hêtre
CHM	Chêne en mélange		
HET	Hêtre (75 % et +)	HCH	Hêtre et Chêne
ERA	Erable (75 % et +)	F.M	Feuillus en mélange
P.S	Pin sylvestre (75 % et +)	MEL (75 % et +)	Mélèze
• Calibre			
P	Petit bois prépondérant	M	Bois moyens prépondérant
G	Gros bois prépondérant	R	En cours de régénération
• Classe de capital			
1	peuplement pauvre	2	Peuplement de capital proche de l'objectif
3	Peuplement au-delà du capital cible	X	Non concerné

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/003  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de MANSPACH  
pour la période 2025 – 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23/01/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Manspach pour la période 2005 – 2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Manspach en date du 10/12/2024 déposée à la Sous-préfecture du Haut-Rhin à Altkirch le 18/12/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Manspach (Haut-Rhin), d'une contenance de 120,05 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 119,18 ha, actuellement composée de hêtre (35 %), chêne pédonculé (19 %), chêne sessile (8 %), aulne glutineux (8 %), érable sycomore (8 %), charme (7 %), frêne commun (4 %), bouleau verruqueux (3 %), chêne rouge (2 %), douglas (2 %), épicéa commun (1 %) et d'autres feuillus (3 %). Le reste, soit 0,87 ha, est constitué d'emprises d'étang et de zones humides à proximité des cours d'eau inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 30,65 ha en futaie régulière,
- 82,34 ha en futaie irrégulière,
- 7,06 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (112,99 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 2,01 ha seront reconstitués,
- 28,64 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation)
- 82,34 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 2,86 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 4,20 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 janvier 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/018**  
**portant approbation du document de prorogation d'aménagement**  
**de la forêt communale de MATHAUX**  
**pour la période 2025 – 2029**  
**avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**  
**PRÉFET DU BAS-RHIN**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU l'article L341-1 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/04/2011 réglant l'aménagement de la forêt communale de Mathaux pour la période 2010 - 2024 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Lacs de la forêt d'Orient », arrêté en date du 23/09/2009 et modifié le 04/06/2011 ;
- VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, en date du 15/12/2010 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Mathaux en date du 19/12/2024 déposée à la Sous-préfecture de l'Aube à Bar-sur-Aube le 24/12/2024, donnant son accord au projet de prorogation d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

## **ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et l'acquisition dans les années à venir de données LIDAR, l'aménagement de la forêt communale de Mathaux (Aube), d'une contenance de 23,57 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2025 – 2029).

**ARTICLE 2** : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2025 – 2029), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2010 - 2024 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : Le document de prorogation de l'aménagement de la forêt communale de Mathaux, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2110001 « Lacs de la forêt d'Orient », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux ».

**ARTICLE 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 février 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/043  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de MERTRUD  
pour la période 2024 – 2043**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25/01/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de Mertrud pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Mertrud en date du 28/02/2025 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 05/03/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Mertud (Haute-Marne), d'une contenance de 489,58 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 473,30 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (81 %), charme (11 %), frêne (2 %), hêtre (2 %), aulne (1 %), bouleau (1 %), merisier (1 %) et tremble (1 %). Le reste, soit 16,28 ha, est constitué d'emprises de routes forestières et des places de dépôt et d'une parcelle de prairie incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

473,30 ha en futaie régulière,  
16,28 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le chêne sessile (473,30 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

38,43 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 38,43 ha,  
427,89 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",  
6,98 ha constitueront des îlots de vieillissement,  
12,60 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 28 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/050  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de MILLERY  
pour la période 2025 – 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/10/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Millery pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Millery en date du 17/03/2025 déposée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Nancy le 25/03/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Millery (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 100,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 98,91 ha, actuellement composée de chêne sessile (28 %), hêtre (19 %), charme (13 %), merisier (10 %), pin noir d'Autriche (9 %), érable sycomore (8 %) et autres feuillus (13 %). Le reste, soit 1,28 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques et de champs inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

71,47 ha en futaie régulière,  
26,56 ha en futaie irrégulière,  
2,16 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (90,12 ha) et le pin noir d'Autriche (7,91 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

71,47 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",  
26,56 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
0,22 ha constitueront des îlots de sénescence,  
0,63 ha seront laissés en évolution naturelle,  
1,31 ha seront hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 03 avril 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/028  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de MORLEY  
pour la période 2024 – 2038**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17/04/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Morley pour la période 2007 – 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Morley en date du 23/10/2024 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 28/10/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Morley (Meuse), d'une contenance de 130,75 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 130,75 ha, actuellement composée chêne sessile ou pédonculé (40 %), hêtre (35 %) et bouleau (25 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
130,75 ha en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (72,42 ha), le hêtre (20,31 ha), le chêne pubescent (3,24 ha) et les autres feuillus (34,78 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 15 ans (2024 – 2038) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

14,09 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 18,20 ha,  
109,85 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou des travaux  
d'amélioration "jeunesse",  
2,70 ha constitueront des îlots de vieillissement,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/027  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de NOUART  
pour la période 2025 - 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19/02/2024 réglant l'aménagement de la forêt communale de Nouart pour la période 2004 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Nouart en date du 26/09/2024 déposée à la Sous-préfecture des Ardennes à Vouziers le 02/10/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Nouart (Ardennes), d'une contenance de 69,88 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 69,81 ha, actuellement composée de chêne pédonculé (22 %), érable sycomore (21 %), tilleul (13 %), tremble (11 %), frêne (9 %), hêtre (9 %), merisier (5 %), érable champêtre (1 %), aulne (1 %) et autres feuillus (8 %). Le reste, soit 0,07 ha, est constitué d'une emprise d'infrastructure de la place de dépôt incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 63,48 ha en futaie régulière,
- 6,33 ha en attente sans traitement défini,
- 0,07 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (55,72 ha), le cèdre de l'Atlas (5,21 ha), l'érable sycomore (4,40 ha), le hêtre (2,16 ha), le pin maritime (1,20 ha) et le peuplier (1,12 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 2,57 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 2,57 ha,
- 2,01 ha seront reconstitués,
- 58,90 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse" (hors irrégulier),
- 6,33 ha seront laissés en attente sans interventions
- 0,07 ha hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/023**  
**portant approbation de la prorogation du document d'aménagement**  
**de la forêt communale de REMBERCOURT-SUR-MAD**  
**pour la période 2024 – 2028**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**  
**PRÉFET DU BAS-RHIN**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10/05/2012 réglant l'aménagement de la forêt Communale de Rembercourt-sur-Mad pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Rembercourt-sur-Mad en date du 09/12/2023 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe et Moselle à Toul le 14/12/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt Communale de Rembercourt-sur-Mad (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 194,52 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2024 – 2028).

**ARTICLE 2:** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2024 – 2028), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2009 - 2023 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 20 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/032  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de RUMIGNY  
pour la période 2025 - 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21/05/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de Rumigny pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Rumigny en date du 25/10/2024 déposée à la Préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 18/11/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Rumigny (Ardennes), d'une contenance de 130,41 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 129,42 ha, actuellement composée de chêne sessile (50 %), chêne pédonculé (17 %), érable sycomore (9 %), charme (8 %), bouleau (7 %), épicéa commun (3 %), hêtre (2 %), merisier (2 %), aulne (1 %), et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 0,99 ha, est constitué d'emprises de routes forestières et de place de dépôt incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
129,42 ha en futaie irrégulière,  
0,99 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (129,42 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2025-2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :  
129,42 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
0,99 ha seront hors sylviculture,
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 26 mars 2025  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/045  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de SECOURT  
pour la période 2024 – 2043**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07/07/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Secourt pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Secourt en date du 06/12/2024 déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz le 09/12/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Secourt (Moselle), d'une contenance de 74,04 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 74,04 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (49 %), charme (28 %), merisier (5 %), peuplier divers (5 %), érable sycomore (4 %), hêtre (3 %), bouleau verruqueux (2 %), tremble (2 %), aulne glutineux (1 %) et saule marsault (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

73,42 ha en futaie régulière,  
0,62 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (73,42 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

9,46 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 12,09 ha,  
61,33 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux  
d'amélioration « jeunesse »,  
0,62 ha constitueront un îlot de sénescence.

- toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique, seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 28 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Levy', is positioned above the printed name.

Frédéric LEVY

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2024/092  
portant révision transitoire de crise d'aménagement  
de la forêt communale de SEPVIGNY  
incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est  
subissant les effets de crise sanitaire  
pour la période 2024 – 2028**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22/02/2010 réglant l'aménagement de la forêt communale de Sepvigny pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Sepvigny en date du 05/04/2024 déposée à la Sous-préfecture de la Meuse à Commercy le 09/04/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La crise sanitaire actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Sepvigny (Meuse). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

**ARTICLE 2** : Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 22/02/2010 pour la période 2009 - 2023, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la crise sanitaire, à savoir :

- le hêtre
- le charme

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise sanitaire, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
  - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
  - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
  - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
  - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;

- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Sepvigny ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Sepvigny.
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise sanitaire, selon les modalités suivantes :
  - Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
  - Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
  - Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Sepvigny, laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à permettre à la de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise sanitaire et aux changements climatiques en cours.

**ARTICLE 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 06 novembre 2024  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

**Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2024 - 2028.**

Année de passage en coupe	Unité de gestion		Groupe de gestion	Surface totale UG (ha)	Type de peuplement territorial	Rotation des coupes	Surface à parcourir (ha)	Type de coupe	Remarque
	Pile	UG							
2025	1	u	PAR	4,69	PCHFM2	10 ans	<b>4,69</b>	<b>ABM</b>	Eclaircie dans la zone de futaie de chênes et extraction des bois sans valeur sur semis acquis dans les anciennes trouées tempête
2026	3	u	PAR	6,82	PCHFM2	10 ans	<b>6,82</b>	<b>ABM</b>	Légère éclaircie dans les pins sylvestres
2026	4	u	PAR	7,28	PCHFM2	10 ans	<b>7,28</b>	<b>ABM</b>	Légère éclaircie dans les pins sylvestres
2026	6	u	AME1	3,84	PCHFM2	10 ans	<b>3,84</b>	<b>ABM</b>	Légère éclaircie dans les pins sylvestres

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/021  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de TORCENAY  
pour la période 2025 – 2044**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13/02/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Torcenay pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Torcenay en date du 06/12/2024 déposée à la Sous-préfecture de Haute-Marne à Langres le 09/12/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Torcenay (Haute-Marne), d'une contenance de 87,46 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 86,11 ha, actuellement composée de chêne indigène (70 %), charme (8 %), tremble (6 %), hêtre (5 %), érable champêtre (3 %), tilleul (3 %), érable sycomore (2 %), merisier (2 %) et alisier torminal (1 %). Le reste, soit 2,96 ha, est constitué d'emprises de parcelles impactées par le lagunage et par un dépôt de terre inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 36,46 ha en futaie régulière,
- 48,04 ha en futaie irrégulière,
- 2,96 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (67,64 ha), le douglas (7,70 ha) et le peuplier divers (9,60 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 7,35 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 7,35 ha,
- 29,11 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation) et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 48,04 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,00 ha constituera un îlot de sénescence,
- 1,96 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.


**ARTICLE 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 28 février 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/029  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de TROIS DOMAINES  
pour la période 2024 – 2043**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/02/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Trois Domaines pour la période 2007 – 2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Trois Domaines en date du 12/08/2024 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 19/08/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Trois Domaines (Meuse), d'une contenance de 178,98 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 177,00 ha, actuellement composée de chêne sessile (23 %), hêtre (20 %), pins noirs (18 %), charme (15 %), érable sycomore (4 %), merisier (4 %), frêne commun (3 %), alisier (1 %), autres feuillus (8 %) et autres résineux (4 %), Le reste, soit 1,98 ha, est constitué d'emprises de ligne électrique et d'une ancienne culture à gibier incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

113,63 ha en futaie régulière,  
61,68 ha en futaie irrégulière,  
3,67 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (74,92 ha), le hêtre (42,22 ha), les autres feuillus (31,65 ha) et les autres résineux (26,52 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

40,49 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 42,27 ha,  
7,03 ha seront reconstitués,  
63,04 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou des travaux d'amélioration "jeunesse",  
61,68 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
1,29 ha constitueront des îlots de vieillissement,  
1,69 ha constitueront des îlots de sénescence,  
1,98 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 26 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/038  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de VALLEROY  
pour la période 2024 – 2043**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/05/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Valleroy pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Valleroy en date du 12/02/2025 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 24/02/2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Valleroy (Haute-Marne), d'une contenance de 73,41 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 72,61 ha, actuellement composée de chêne indigène (80 %), charme (6 %), frêne commun (4 %), peuplier divers (3 %), hêtre (2 %), fruitiers (1 %), autres feuillus (3 %) et autres résineux (1 %). Le reste, soit 0,80 ha, est constitué d'emprises de routes, de places de dépôt et les abords d'un étang inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 7,85 ha en futaie régulière,
- 60,20 ha en futaie irrégulière,
- 5,36 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (66,20 ha) et les autres feuillus (1,85 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2024 – 2043) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 0,59 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 3,48 ha,
- 6,73 ha feront l'objet de travaux d'amélioration "jeunesse",
- 56,11 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,73 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 2,52 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 2,04 ha seront laissés en attente sans interventions
- 0,80 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 26 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2025/036  
portant approbation de la prorogation du document d'aménagement  
de la forêt Communale de VILLERS-LE-ROND  
pour la période 2025 – 2029**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28/01/2011 réglant l'aménagement de la forêt communale de Villers-le-Rond pour la période 2010 - 2024 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Villers-le-Rond en date du 10/12/2024 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 17/12/2024, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant le grand nombre d'aménagements post-tempête à réviser qui arrivent à échéance et les crises sanitaires qui rendent les analyses et projections incertaines durablement, l'aménagement de la forêt communale de Villers-le-Rond (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 33,95 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2025 – 2029).

**ARTICLE 2 :** Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2025 – 2029), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2010 - 2024 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

**ARTICLE 3** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 27 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Frédéric LEVY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**Avenant n° 2**

**à la convention de délégation de gestion du 28 mai 2024 relative au centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin (opérations de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est)**

**Entre la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, représenté(e) par M. Marc HOELTZEL, directeur régional, désigné(e) sous le terme de « délégrant », d'une part,**

**et**

**la Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin, représenté(e) par M. Éric DAAS, directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État, désigné(e) sous le terme de « déléataire », d'autre part,**

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée dans son article 1<sup>er</sup>.

Le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant du nouveau programme suivant, en complément des programmes visés dans la convention initiale :

N° de programme	Libellé
235	Sûreté nucléaire et radioprotection

**Article 2**

Le présent avenant prend effet le 22/01/2025 et fera l'objet d'une publication.

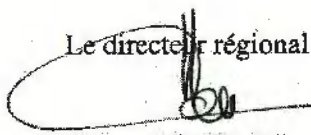
Fait à Metz,

Le 22/01/2025

**Le délégrant**

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est

Le directeur régional

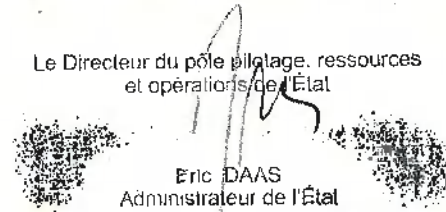


Marc HOELTZEL

**Le déléataire**

Direction régionale des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin

Le Directeur du pôle pilotage, ressources et opérations de l'État



Eric DAAS  
Administrateur de l'État

**Visa du préfet et par délégation**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes



**Visa du préfet de la région Grand Est et préfet du Bas-Rhin**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
GRAND EST

**Arrêté DREAL-SG-2025-16 en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature**

oooo

**Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n°2023/583 en date du 23 octobre 2023 de la Préfète de la région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/530 en date du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOELTZEL, Directeur Régional de L'environnement, de l'Aménagement du Logement Grand Est.

**Arrête :**

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 1 au présent arrêté à l'effet de signer les actes indiqués pour chacun d'eux par référence à l'annexe 1 de Vu l'Arrêté préfectoral n°2024/530 en date du

28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOELTZEL, Directeur Régional de L'environnement, de l'Aménagement du Logement Grand Est.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 2 au présent arrêté à l'effet de signer, dans les conditions et limites mentionnées dans la même annexe.

**Article 3 :** Subdélégation est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 3 au présent arrêté à l'effet de :

- signer les mémoires déposés devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant des attributions mentionnées dans la même annexe et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le Code de justice administrative.

- signer les mémoires déposés devant le juge de l'expropriation et d'une façon plus générale la représentation de l'autorité expropriante dans le cadre de tous actes et procédures d'expropriation conformément à l'article R.311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Subdélégation est également donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 3 au présent arrêté à l'effet de présenter des observations orales devant le juge de l'expropriation conformément à l'article R.311-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 4 :** Les chefs de services de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est

Le Directeur régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Marc HOELTZEL

**Arrêté DREAL-SG-2025-16 en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature**

**Annexe 1**

---

**Actes relevant de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2024/530 en date du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOELTZEL, Directeur Régional de L'environnement, de l'Aménagement du Logement Grand Est (Préfet de région)**

<b>Service</b>	<b>Subdélégués</b>	<b>Etendue de la subdélégation</b>
Direction	Patrick CAZIN-BOURGUIGNON	Tous actes délégués
Direction	A compte du 15 février 2025 - Lionel BERTHET	Tous actes délégués
Direction	David MAZOYER	Tous actes délégués
SG	Patrick CHENOT	GS 2 à 6, RH 1 à 7
SG	Erika PEIXOTO	GS 2 à 6, RH 1 à 7
SG	Michaël BERTIN	GS 2 à 6, RH 1 à 7
SG	Anne-Laure DESTOMBE	GS 2 à 6, RH 1 à 7
SG	Julie MILION	GS 2 et 3 (sauf OM international), RH 1 à 7
SG	Annick BANDURA	GS 2 et 3 (sauf OM international), RH 1 à 7
SG	Josiane FISCHER	GS 2 et 3 (sauf OM international), RH 1 à 7
SG	Laurent BLANCHARD	GS 2 et 3 (sauf OM international), RH 1 à 7
SG	Aurélie SIMON	GS 2 et 3 (sauf OM international), RH 1 à 7
SG	Pascal COZZA	GS 2
SG	Suzanne BURGER	GS 2
SG	Emmanuelle GABUTHY	GS 2 et 3 (sauf OM international)
SG	François TORCASO	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Informatique	Romain MESSNY	GS 2 et 3 (sauf OM international)
SG	Alexandre WETSTEIN	GS 2
SG	Fabrice CHATELOT	GS 2
SG	Eric PARACHINI	GS 2
SG	Frédéric DESMET	GS 2
MAP	Yveline FRANCO-VENTURINI	GS 2 et 3 (sauf OM international)

MRRH	Diane ROCK	GS 2 et 3, RH 1, RH 2, RH 5 (pour les arrêtés ou décisions relevant de la zone)
MAP	Agnès COURTY	GS 2 et 3
MSSR	Myriam PICARD	GS 2 et 3 (sauf OM international)
MRRH	Sylvain PASQUINI	GS 2 et 3, RH 1, RH 2, RH 5 (pour les arrêtés ou décisions relevant de la zone)
STECCLA	Guillaume GAUBY	GS 2 et 3 (sauf OM international), E1, ES 1
STECCLA	Michel HUEBER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
STECCLA		GS 2 et 3 (sauf OM international)
STECCLA	Sophie NAUDIN	GS 2 et 3, CH 1 et 2, E 1 et 2, ES 1
STECCLA	Thierry MARY	GS 2 et 3, E1 et 2, CH 1 et 2, ES 1
STECCLA	Jennifer MOUY	GS 2 et 3, E1 et 2, CH 1 et 2, ES 1
STECCLA	Lyne RAGUET	GS 2 et 3 (sauf OM international), E1 et 2, ES 1
STECCLA	Nicolas VALANCE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
STECCLA	Gauthier BOUTINEAU	GS 2 et 3 (sauf OM international), E1 et 2
STECCLA	Stéphanie VIRON	GS 2 et 3 (sauf OM international), E1, ES 1
STECCLA	Léo Selim MRAD	GS 2 et 3 (sauf OM international)
SEBP	Christophe LEBRUN	GS 2 et 3, MN 1 à 3
SEBP	Marie-Pierre LAIGRE	GS 2 et 3, MN 1 à 3
SEBP	Aline LOMBARD	GS 2 et 3, MN 1 à 3
SEBP	Jean-Paul TORRE	GS 2 et 3, MN 1 à 3
SEBP	Alberto DOS SANTOS	GS 2 et 3, MN 1 à 3
SEBP	Françoise MARCHAL	GS 2 et 3 (sauf OM international)
SEBP	Rémi SAINTIER	GS 2 et 3 (sauf OM international), MN 1 à 3
SEBP	Sophie OUZET	GS 2 et 3 (sauf OM international), MN 1 à 3
SEBP	Anne WEISSE	GS 2 et 3 (sauf OM international), MN 1 et 2
SEBP	Muriel ROBIN	GS 2 et 3 (sauf OM international), MN 1 à 3
SEBP	Vincent BACHMANN	GS 2 et 3 (sauf OM international), MN 1 à 3
SEBP	Raphaël JANNOT	GS 2 et 3 (sauf OM international), MN 1 à 3
SEBP	Marc JAMMET	GS 2 et 3 (sauf OM international)
SEBP	Muriel MASTRILLI	GS 2 et 3 (sauf OM international)
SEBP	Daniel SCHNITZLER	GS 2 et 3 (sauf OM international), MN 1 à 3

Direction	A compter du 15 février 2025, Lionel BERTHET	Tous actes délégués
Transports	Isabelle DUNIS	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Transports	Laurence FELTMANN	GS 2 et 3, MO 1, 2, 5 à 11, RTR 1 à 21
Transports	Paul BOUZID	GS 2 et 3, MO 1, 2, 5 à 11, RTR 1 à 21
Transports	Laure PERRIN	GS 2 et 3 (sauf OM international), MO 1, 2, 5 à 11
Transports	Bruno LAIGNEL	GS 2 et 3 (sauf OM international), MO 1, 2, 5 à 11
Transports	Sophie COLBUS	GS 2 et 3 (sauf OM international), RTR 1 à 21
Transports	Kevin Pascual à compter du 1er mai 2025	GS2 et 3 (sauf OM international), RTR 1 à 21
Transports	Frédéric MICHEL	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Transports	Benjamin BENOIT	GS 2 et 3, RTR 1 à 21
Transports	Julien BIARD	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Transports	Sébastien GASSMANN	GS 2 et 3 (sauf OM international), RTR 18 et 19
Transports	Elisabeth KAYSER	GS 2, RTR 1 à 16
Transports	Elisabeth KLEIN	GS 2, RTR 1 à 16
Transports	Vincent LAHOUSTE	GS 2 et 3 (sauf OM international), RTR 9
Transports	David LOMBARD	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Transports	Christophe CLARISSE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Transports	Maryse LUXEREAU	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Transports	Céline BRAULT	GS 2, RTR 1 à 16
Transports	Michaël VIGNON	GS 2 et 3, MO 1, 2, 5 à 11
Transports	Pascal POUL	GS 2, RTR 1 à 17
Transports	Christophe ALIZON	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Transports	Cyrille LEMOINE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Transports	Patrick KARMAN	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Transports	Fabrice JOGUET-RECCORDON	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Transports	Mickaël JOLY	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Transports	Laurent GOGLIA	RTR 9
Transports	Raphaël CLER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
Transports	Sandra SCHIRCH	GS 2
Transports	Philippe CANO	GS 2
Transports	Franck DAUSQUE	GS 2
Transports	Didier SARRAZIN	GS 2

Transports	Isabelle REGENT	GS 2
SPRA	Pascal LAJUGIE	GS 2 et 3, AE 1 à 5, MSS 1
SPRA	Philippe LIAUTARD	GS 2 et 3, AE 1 à 5, MSS 1
SPRA	Cyril DROIT	GS 2 et 3 (sauf OM international)
SPRA	Ahmed ABDELGHANI	GS 2 et 3 (sauf OM international)
SPRA	Marc LITZENBURGER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
SPRA	Sébastien GOLFIER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
SPRA	Ludivine BOUTINEAU	GS 2 et 3 (sauf OM international)
SPRA	Claire METAIRIE-FRANCOIS	GS 2 et 3 (sauf OM international)
SPRA	Pierre CASERT	GS 2 et 3 (sauf OM international), AE 1 à 5
SPRA	Jacques MOLE	GS 2 et 3 (sauf OM international), AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
SPRA	Mohamed KHEDJOUT	GS 2 et 3 (sauf OM international), AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
SPRA	Pascale HANOCQ	GS 2 et 3 (sauf OM international), MSS 1
SPRNH	Nicolas PONCHON	GS 2 et 3, GS 6
SPRNH	Philippe HESTROFFER	GS 2 et 3, GS 6
SPRNH	Denis MAIRE	GS 2 et 3 (sauf OM international), GS 6
SPRNH	Yohan SOLTERMANN	GS 2 et 3 (sauf OM international), GS 6
SPRNH	Muriel DOMANGE	GS 2 et 3, GS 6
SPRNH	Delphine ZILLHARDT	GS 2 et 3, GS 6
SPRNH	Florent FEVER	GS 2 et 3, GS 6
SPRNH	Patrice GARNIER	GS 2 et 3, GS 6
SPRNH	Régis CREUSOT	GS 2 et 3 (sauf OM international), GS 6
SPRNH	Nicolas MAÏER	GS 2 et 3 (sauf OM international), GS 6
SPRNH	Carine RAUCH	GS 2 et 3 (sauf OM international), GS 6
SPRNH	Xavier BERDOS	GS 2 et 3 (sauf OM international), GS 6
SPRNH	Claude HUSSER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
SPRNH	Pascal MOQUET	GS 2 et 3 (sauf OM international), GS 6
SPRNH	Caroline RIQUART	GS 2 et 3 (sauf OM international), GS 6
SPRNH	Eric THOUVENOT	GS 2 et 3, GS 6
SPRNH	Benoît COLIN	GS 2 et 3 (sauf OM international), GS 6
SPRNH	Guillaume PRINCIPATO	GS 2 et 3 (sauf OM international)
SPRNH	Laurent LLOP	GS 2 et 3, GS 6
SPRNH	Sarah CAPPELLINA	GS 2 et 3, GS 6
SPRNH	Odile ROCHIGNEUX	GS 2 et 3, GS 6
SPRNH	Laurence PAVAN	GS 2 et 3 (sauf OM international)
SEE	Philippe LAMBALIEU	GS 2 et 3, AE 1 à 5
SEE	Hugues TINGUY	GS 2 et 3 (sauf OM international), AE 1 à 5

SEE	Christelle MEIRISONNE	GS 2 et 3 (sauf OM international), AE 1 à 5
SEE	Benoît PLEIS	GS 2 et 3 (sauf OM international), AE 1 à 5
SCDD	Isabelle KAUFFMANN	GS 2 et 3
SCDD	Céline THIEL-BRAVO	GS 2 et 3 (sauf OM international)
SCDD	François MATHONNET	GS 2 et 3
SCDD	Etienne FREL-CAZENAVE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
SCDD	Odile SCHOELLEN	GS 2 et 3 (sauf OM international)
SCDD	Xavier CHEIPPE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
SCDD	Eric TSCHUDY	GS 2 et 3 (sauf OM international)
MZD	Eric GONAND	GS 2 et 3 (sauf OM international)
UD 67	Anita BOTZ	GS 2 et 3 (sauf OM international), AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
UD 67	Marc SPOHR	GS 3 (sauf OM international), AE 1 à 4 (ICPE uniquement)
UD 67	Valérie BLANCHARD	GS 3 (sauf OM international), AE 1 à 4 (ICPE uniquement)
UD 68	Caroline TEYSSIER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
UD 68	Caroline BISSON	GS 2 et 3 (sauf OM international)
UD 68	Bérenger MOULIN-OLLAGNIER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
UD 68	Jérôme WALTISPERGER	GS 2 et 3 (sauf OM international)
UD 51	Lorette JONVAL	GS 2 et 3 (sauf OM international)
UD 57	Maxime COURTY	GS 2 et 3 (sauf OM international), AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
UD 57	Philippe SCHOUMACKER	GS 3 (sauf OM international)
UD 54/55	Cécilia MATHIS	GS 2 et 3 (sauf OM international)
UD 57	Emilie RACHENNE	GS 3 (sauf OM international)
UD 54/55	Patrice DUMET	GS 2 et 3 (sauf OM international)
UD 54/55	Anne-Laure FUHRER	GS 2 et 3 (sauf OM international), AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
UD 88	Nicolas ANSEL	GS 2 et 3 (sauf OM international), AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
UD 08	Nicolas LEDUC	GS 2 et 3 (sauf OM international), AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
UD 10/52	Manuel VERMUSE	GS 2 et 3 (sauf OM international), AE 1 à 5 (ICPE uniquement)
UD 10/52	Fabrice BOBLIQUE	GS 2 et 3 (sauf OM international)
UD 10/52	Emmanuel THIRY	GS 2 et 3 (sauf OM international)
UD 51	Alain SZYMCZAK	GS 2 et 3 (sauf OM international)



**Arrêté DREAL-SG-2025-16 en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature**

**Annexe 2**

—  
**Actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur relevant de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2024/530 en date du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOELTZEL, Directeur Régional de L'environnement, de L'Aménagement du Logement Grand Est (Préfet de région)**

<b>Service</b>	<b>Subdélégués</b>	<b>BOP</b>	<b>Travaux</b>	<b>Fournitures et Services</b>
Direction	A compter du 15 février 2025, Lionel BERTHET	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
Direction	Patrick CAZIN-BOURGUIGNON	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
Direction	David MAZOYER	Tous BOP	Sans seuil	Sans seuil
SG	Patrick CHENOT	Tous BOP	90 000 €	90 000 €
SG	Erika PEIXOTO	Tous BOP	90 000 €	90 000 €
SG	Michaël BERTIN	Tous BOP	90 000 €	90 000 €
SG	Anne-Laure DESTOMBE	Tous BOP	90 000 €	90 000 €
STECCLA	Sophie NAUDIN	135 174 362	90 000 €	90 000 €
STECCLA	Jennifer MOUY	135 174 362	90 000 €	90 000 €
STECCLA	Thierry MARY	135 174 362	90 000 €	90 000 €
SEBP	Christophe LEBRUN	113 362	90 000 €	90 000 €
SEBP	Marie-Pierre LAIGRE	113 362	90 000 €	90 000 €
Transports	Laurence FELTMANN	203 174 207	<b>1.000.000 €</b> : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière.	<b>139.000 €</b> : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière.

			<p><b>Sans seuil</b> : Actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 1 M€</p>	<p><b>Sans seuil</b> : Actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 139.000 €</p>
Transports	Paul BOUZID	203 174 207	<p><b>1.000.000 €</b> : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière.</p>	<p><b>139.000 €</b> : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière.</p>
			<p><b>Sans seuil</b> : Actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 1 M€</p>	<p><b>Sans seuil</b> : Actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 139.000 €</p>
Transports	Bruno LAIGNEL	203 174 207	<p><b>1.000.000 €</b> : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière.</p>	<p><b>139.000 €</b> : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière.</p>
			<p><b>Sans seuil</b> : Actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 1M€</p>	<p><b>Sans seuil</b> : Actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 139.000€</p>
Transports	Laure PERRIN	203 174 207	<p><b>1.000.000 €</b> : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière.</p>	<p><b>139.000 €</b> : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière.</p>

			<b>Sans seuil : Actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 1M€</b>	<b>Sans seuil : Actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 139.000 €</b>
Transports	Michaël VIGNON	203	<b>1.000.000 €</b> : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière.  <b>Sans seuil : Actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 1M€</b>	<b>139.000 €</b> : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière.  <b>Sans seuil : Actes spéciaux de sous-traitance (DC4) et toute décision ou acte autre que ceux qui auraient pour effet d'engendrer un dépassement du seuil de 139.000€</b>
Transports	Frédéric MICHEL	203	50 000 €	50 000 €
Transports	Benjamin BENOIT	203 174 207	<b>1.000.000 €</b> : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière.	<b>139.000 €</b> : pour attribution du marché et avenant avec incidence financière.
Transports	Kevin Pascual	203	50 000 €	50 000 €
Transports	Sophie COLBUS	203	50 000 €	50 000 €
Transports	David LOMBARD	203 207	25 000 €	25 000 €
Transports	Maryse LUXEREAU	203 207	25 000 €	25 000 €
Transports	Frédéric JUDON	203	25 000 €	25 000 €
Transports	Etienne CHASSAGNEUX	203	25 000 €	25 000 €
Transports	Pascal SAINTOTTE	203	25 000 €	25 000 €
Transports	Sébastien ORRY	203	25 000 €	25 000 €
SPR NH	Nicolas PONCHON	181 ACAL 362	90 000 €	90 000 €
SPR NH	Patrice GARNIER	181 ACAL 362	90 000 €	90 000 €
SCDD	Isabelle	159 -	90 000 €	90 000 €

	KAUFFMANN	217 action 6 349		
SCDD	François MATHONNET	159 - 217 action 6 349	90 000 €	90 000 €
SPRA	Pascal LAJUGIE	181	90 000 €	90 000 €
SPRA	Philippe LIAUTARD	181	90 000 €	90 000 €
Transports	Chloé GUILLEMIN	203	25 000 €	25 000 €
Transports	Benjamin BERTHOLET	203	25 000 €	25 000 €

**Arrêté DREAL-SG-2025-16 en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature**

**Annexe 3**

**Présentations orales et écrites devant les juridictions administratives et judiciaires relevant de l'article 3 l'arrêté préfectoral n°2024/530 en date du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOELTZEL, Directeur Régional de L'environnement, de l'Aménagement du Logement Grand Est (Préfet de région)**

<b>Service</b>	<b>Subdélégués</b>	<b>Etendue de la subdélégation</b>
<b>Devant les juridictions administratives et judiciaires :</b>		
DIRECTION	A compter du 15 février 2025, Lionel BERTHET	Pour les décisions relevant de toutes les attributions DREAL
DIRECTION	David MAZOYER	Pour les décisions relevant de toutes les attributions DREAL
DIRECTION	Patrick CAZIN-BOURGUIGNON	Pour les décisions relevant de toutes les attributions DREAL
SG	Patrick CHENOT	Pour les décisions relevant de toutes les attributions DREAL
SG	Davy TAUZIN	Pour les décisions relevant de toutes les attributions DREAL
SG	Valentine EHRET	Pour les décisions relevant de toutes les attributions DREAL
<b>Devant les juridictions judiciaires :</b>		
Transports	Paul BOUZID	Présentations orales devant le juge de l'expropriation
Transports	Bruno LAIGNEL	Présentations orales devant le juge de l'expropriation
Transports	Laurence FELTMANN	Présentations orales devant le juge de l'expropriation
Transports	Laure PERRIN	Présentations orales devant le juge de l'expropriation





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
GRAND EST

**Arrêté DREAL-SG-2025-17 en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature  
portant subdélégation de signature  
de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional**

**Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n°2023/583 en date du 23 octobre 2023 de la Préfète de la région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/531 en date du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOELTZEL, Directeur Régional de L'environnement, de l'Aménagement du Logement Grand Est.

**Arrête :**

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Patrick Cazin-Bourguignon, directeur régional adjoint ;**
- **M. David Mazoyer, directeur régional adjoint ;**
- **M. Lionel Berthet, directeur régional adjoint.**
- **Mme Agnès Courty**

à l'effet de :

- Recevoir les crédits des programmes suivants :
  - a - relevant de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables »,
    - « paysage, eau et biodiversité » (BOP 113),
    - « prévention des risques » (BOP 181 – régional et bassin)
    - « infrastructures et services de transports » (BOP 203),
  - b - relevant de la mission « Egalité des territoires, logement et ville »,
    - « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » (BOP 135)
  - c – relevant de la mission « Sécurité »
    - « sécurité et éducation routière » (BOP 207),
- Préparer leur programmation ;
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière ;
- Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Christophe LEBRUN**

- **Mme Marie Pierre LAIGRE**

- **Mme Aline LOMBARD**

- **M. Jean-Paul TORRE**

à l'effet de :

- Recevoir les crédits du programme « paysage, eau et biodiversité » (BOP 113),
- Préparer leur programmation ;
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière ;
- Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles dans la limite de 10 % du montant du budget.

**Article 3** : Subdélégation de signature est donnée à :

- **M. Pascal LAJUGIE**

- **M. Philippe LIAUTARD**

- **M. Nicolas PONCHON**

- **M. Patrice GARNIER**

à l'effet de

- Recevoir les crédits du programme « prévention des risques » (BOP 181)
- Préparer leur programmation ;
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière ;
- Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles dans la limite de 10 % du montant du budget.

**Article 4** : Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Laurence FELTMANN

- M. Paul BOUZID

à l'effet de :

- Recevoir les crédits des programmes « infrastructures et services de transports » (BOP 203) et « sécurité et éducation routière » (BOP 207) ;
- Préparer leur programmation ;
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière ;
- Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles dans la limite de 10 % du montant du budget

**Article 5** : Subdélégation de signature est donnée à :

- M Thierry MARY

- Mme Sophie NAUDIN

- Mme Jennifer MOUY

à l'effet de :

- Recevoir les crédits du programme « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » (BOP 135) ;
- Préparer leur programmation ;
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière ;
- Procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles dans la limite de 10 % du montant du budget.

**Article 6** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by 'el' and a long horizontal line extending to the right.

Marc HOELTZEL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
GRAND EST

**Arrêté DREAL-SG-2025-18 en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature  
d'Ordonnateur secondaire délégué  
Responsable d'unité opérationnelle et de centre de coût**

oooo

**Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n°2023/583 en date du 23 octobre 2023 de la Préfète de la région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/532 en date du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOELTZEL, Directeur Régional de L'environnement, de l'Aménagement du Logement Grand Est.

## Arrête :


**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe 1 au présent arrêté à l'effet de signer, dans les conditions et limites mentionnées dans la même annexe.

**Article 2 :** Les personnes nommément désignées dans l'annexe 2 sont autorisées exclusivement pour les besoins du service, dans la limite des crédits disponibles et des plafonds définis à utiliser la carte achat.

**Article 3 :** Les personnes nommément désignées dans l'annexe 3 ont délégation de signature pour valider sous le contrôle de leur responsable hiérarchique et conformément aux règles de contrôle interne comptable les actes initiés dans les progiciels métiers interfacés avec CHORUS.

**Article 4 :** Les chefs de services de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a more complex, stylized set of strokes on the right, ending in a horizontal line.

Marc HOELTZEL

## Arrêté DREAL-SG-2025-18 en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature

### Annexe 1

Ordonnateurs secondaires délégués (mise en œuvre des marchés, engagement, mandatement et liquidation des dépenses et recettes, actes/arrêtés attributifs)

Actes autorisés d'ordonnateur secondaire délégué dans le respect des seuils des marchés publics et dans la limite des crédits autorisés :

- toutes opérations d'engagement, liquidation, ordonnancement et mandatement des dépenses = actes liés à la dépense
- ordres de recouvrer
- protocoles, conventions, arrêtés attributifs
- bons de commande, devis

Service	Subdélégués	BOP	Nature des actes	Montant max par acte (HT)
DIRECTION	Patrick CAZIN-BOURGUIGNON	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
DIRECTION	David MAZOYER	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
DIRECTION	A compte du 15 février 2025 - Lionel BERTHET	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
SG	Patrick CHENOT SG	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
SG	Erika PEIXOTO SG	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
SG	Michaël BERTIN SG	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
SG	Anne-Laure DESTOMBE SG	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
SG	Emmanuelle GABUTHY SG	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
SG	François TORCASO SG	Tous BOP	Tous actes	Sans seuil
SG	Sylvie PEIFFER SG	Tous BOP	Actes relatifs à la régie	Sans seuil
SG	Doriane GALLAND SG	Tous BOP	Actes relatifs à la régie	Sans seuil
SG	Emmanuelle GABUTHY SG	Tous BOP	Actes relatifs à la régie	Sans seuil
SG	Romain MESGNY SG	354	Bons de commande - devis	10.000€
SG	Suzanne BURGER SG	354 - 217	Bons de commande - devis	2.000€

SG	Alexandre WETSTEIN SG	354 – 217 - 723	Bons de commande - devis	2.000€
SG	Frédéric DESMET SG	354 – 217 - 723	Bons de commande - devis	2.000€
MRRH	Sylvain PASQUINI	354- 217	Bons de commande - devis	5 000 €
MRRH	Diane ROCK	354- 217	Bons de commande - devis	5 000 €
SPRA	Pascal LAJUGIE SPRA	181 ACAL	Tous actes	Sans seuil
SPRA	Philippe LIAUTARD SPRA	181 ACAL	Tous actes	Sans seuil
SPRNH	Nicolas PONCHON SPRNH	181 ACAL	Tous actes	Sans seuil
SPRNH	Patrice GARNIER SPRNH	181 ACAL	Tous actes	Sans seuil
SPRNH	Sarah CAPPELLINA SPRNH	181 ACAL	Tous actes	10.000€
SPRNH	Delphine ZILLHARDT SPRNH	181 ACAL	Tous actes	10.000€
SPRNH	Florent FEVER SPRNH	181 ACAL	Tous actes	10.000€
SPRNH	Philippe HESTROFFER SPRNH	181 ACAL	Tous actes	10.000€
SPRNH	Laurent LLOP SPRNH	181 ACAL	Tous actes	10.000€
SPRNH	Nicolas MAÏER SPRNH	181 ACAL	Tous actes	10.000€
SPRNH	Carine RAUCH SPRNH	181 ACAL	Tous actes	10.000€
SPRNH	Caroline RIQUART SPRNH	181 ACAL	Tous actes	10.000€
SPRNH	Eric THOUVENOT SPRNH	181 ACAL	Tous actes	10.000€
SPRNH	Denis MAIRE SPRNH	181 ACAL	Tous actes	10.000€
SPRNH	Muriel DOMANGE SPRNH	181 ACAL	Bons de commande - devis	10.000€
SPRNH	Odile ROCHIGNEUX SPRNH	181 ACAL	Bons de commande - devis	5.000€
SPRNH	Sarah CAPPELLINA SPRNH	181 ACAL	Bons de commande - devis	5.000€
SPRNH	Laurence PAVAN SPRNH	181 ACAL	Bons de commande - devis	5.000€

SPR NH	Guillaume PRINCIPATO SPR NH	181 ACAL	Bons de commande - devis	5.000€
SPR NH	Régis CREUSOT SPR NH	181 ACAL	Tous actes	10 000 €
SPR NH	Xavier BERDOS SPR NH	181 ACAL	Bons de commande - devis	5.000€
SPR NH	Claude HUSSER SPR NH	181 ACAL	Bons de commande - devis	5.000€
SPR NH	Pascal MOQUET SPR NH	181 ACAL	Bons de commande - devis	5.000€
SPR NH	Benoît COLIN SPR NH	181 ACAL	Bons de commande - devis	5.000€
SPR NH	Yohan SOLTERMANN SPR NH	181 ACAL	Bons de commande - devis	5.000€
SEBP	Christophe LEBRUN SEBP	113 - 380	Tous actes	Sans seuil
SEBP	Marie-Pierre LAIGRE SEBP	113 - 380	Tous actes	Sans seuil
SEBP	Aline LOMBARD SEBP	113 - 380	Tous actes	Sans seuil
SEBP	Jean-Paul TORRE SEBP	113 - 380	Tous actes	Sans seuil
SEBP	Anne WEISSE SEBP	113	Tous actes	50.000€
SEBP	Muriel ROBIN SEBP	113	Tous actes	50.000€
SEBP	Sophie OUZET SEBP	113	Tous actes	50.000€
SEBP	Françoise MARCHAL SEBP	113	Tous actes	50.000€
SEBP	Rémi SAINTIER SEBP	113	Tous actes	50.000€
SEBP	Vincent BACHMANN SEBP	113	Tous actes	50 000 €
SEBP	Dominique ORTH SEBP	113	Tous actes	50.000€
SEBP	Raphaël JANNOT SEBP	113	Tous actes	50.000€
SEBP	Daniel SCHNITZLER SEBP	113	Tous actes	50.000€
SCDD	Isabelle KAUFFMANN SCDD	159 - 217 action 6  349	Tous actes	Sans seuil
SCDD	François MATHONNET SCDD	159 - 217 action 6  349	Tous actes	Sans seuil

SCDD	Xavier CHEIPPE SCDD	159 - 217 action 6	Tous actes	25.000 €
SCDD	Eric TSCHUDY SCDD	159 - 217 action 6	Tous actes	25.000 €
SCDD	Etienne FREL- CAZENAVE SCDD	159 - 217 action 6	Tous actes	25.000 €
SCDD	Odile SCHOELLEN SCDD	159 - 217 action 6	Tous actes	25.000 €
SCDD	Céline THIEL-BRAVO SCDD	159 - 217 action 6	Tous actes	25.000 €
SEE	Benoît PLEIS SEE	159	Tous actes	Sans seuil
SEE	Hugues TINGUY SEE	159	Tous actes	Sans seuil
SEE	Christelle MEIRISONNE SEE	159	Tous actes	Sans seuil
SEE	Philippe LAMBALIEU SEE	159	Tous actes	Sans seuil
STECCLA	Sophie NAUDIN STECCLA	135 - 174 - 380	Tous actes	Sans seuil
STECCLA	Guillaume GAUBY STECCLA	174 - 380	Tous actes	Sans seuil
STECCLA	Stéphanie VIRON STECCLA	174 - 380	Tous actes	Sans seuil
MRAD	Léo Selim MRAD STECCLA	135	Tous actes	Sans seuil
STECCLA	Philippe MEYOUR STECCLA	135 - 380	Tous actes	Sans seuil
STECCLA	Thierry MARY STECCLA	135 - 174 - 380	Tous actes	Sans seuil
STECCLA	Jennifer MOUY STECCLA	135 - 174 - 380	Tous actes	Sans seuil
STECCLA	Gauthier BOUTINEAU STECCLA	174	Tous actes	Sans seuil
STECCLA	Lyne RAGUET STECCLA	174	Tous actes	Sans seuil
STECCLA	Nicolas VALANCE STECCLA	135 - 380	Tous actes	Sans seuil
ST	Laurence FELTMANN ST	203 - 174 - 207	Tous actes	Sans seuil
ST	Paul BOUZID ST	203 - 174 - 207	Tous actes	Sans seuil
ST	Patrick KARMAN ST	174	Tous actes	25.000€
ST	Maryse LUXEREAU ST	203-207	Tous actes	Sans seuil
ST	David LOMBARD ST	203-207	Tous actes	Sans seuil
ST	Michaël VIGNON ST	203	Tous actes	Sans seuil
ST	Frédéric MICHEL ST	203	Tous actes	50.000€
ST	Benjamin BENOIT ST	203 - 174 - 207	Tous actes	Sans seuil
ST	Isabelle DUNIS ST	203	Tous actes	Sans seuil
ST	Etienne CHASSAGNEUX ST	203	Tous actes	25 000 €
ST	Frédéric JUDON ST	203	Tous actes	25 000 €

ST	Pascal SAINTOTTE ST	203	Tous actes	25 000 €
ST	Sébastien ORRY ST	203	Tous actes	25 000 €
ST	Bruno LAIGNEL ST	203	Tous actes	Sans seuil
ST	Laure PERRIN ST	203	Tous actes	Sans seuil
ST	Sophie COLBUS ST	203	Tous actes	50 000 €
ST	Chloé GUILLEMIN ST	203	Tous actes	25 000 €
ST	Benjamin BERTHOLET ST	203	Tous actes	25 000 €



Arrêté DREAL-SG-2025-18 en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature

CARTES ACHAT

Annexe 2

Service	Agent	Périmètre	Max TTC par transaction	Niveaux achats
SG	Mohamed JEBBAR	Tous BOP	2000	1 – 3
SG	Sylvie PEIFFER	Tous BOP	2000	1 – 3
SG	Suzanne BURGER	Tous BOP	1.500€	1 – 3
SG	Jean-Yves VIE	Tous BOP	1.500€	1 – 3
SG	Alexandre WETSTEIN	Tous BOP	1.500€	1 – 3
SG	Frédéric DESMET	Tous BOP	1.500€	1 – 3
SPRNH	Stéphane GEORGES	181 ACAL	200	1 – 3
SPRNH	Fabrice HERY	181 ACAL	200	1 – 3
SPRNH	Thierry HUSS	181 ACAL	200	1 – 3
SPRNH	Marc KLIPFEL	181 ACAL	200	1 – 3
SPRNH	Denis LOGNON	181 ACAL	200	1 – 3
SPRNH	Manon MAYER	181 ACAL	200	1 – 3
SPRNH	David MICHEL	181 ACAL	200	1 – 3
SPRNH	Xavier BERDOS	181 ACAL	1.500€	1 – 3
SPRNH	Pascal MOQUET	181 ACAL	1.500€	1 – 3
SPRNH	Vincent MOSSARD	181 ACAL	1.500€	1 – 3
SPRNH	Yohan SOLTERMANN	181 ACAL	1.500€	1 – 3
SPRNH	Alexandre PELLETIER	181 ACAL	200	1 – 3
SPRNH	Sylvain WEINGAERTNER	181 ACAL	200	1 – 3
SPRNH	Mathieu D'HAENE	181 ACAL	200	1 – 3
SPRNH	Eric PRUNIAUX	181 ACAL	200	1 – 3
SPRNH	Mathieu JOST	181 ACAL	200	1 – 3
SPRNH	Sébastien BAUDRY	181 ACAL	200	1 – 3
SPRNH	Frédéric DECKE	181 ACAL	200	1 – 3
SPRNH	Odile ROCHIGNEUX	181 ACAL	1500	1 – 3
SPRNH	Sarah CAPPELLINA	181 ACAL	1500	1 – 3
SPRNH	Charlène PALUGAN	181 ACAL	200	1 – 3
SG	Myriam LECOQ	Tous BOP	1500	1 – 3
SPRNH	Benoit SOCCOJA	181 ACAL	200	1 – 3



**Arrêté DREAL-SG-2025-18**  
**en date du 07 avril 2025 portant subdélégation de signature**

**Annexe 3**

Habilitations : -

CHORUS Licence RBOP-Budgétaires  
CHORUS Licence RUO-Consultations  
CHORUS Licence REFX  
Chorus Formulaire Gestionnaires  
Chorus Formulaire Valideurs  
Chorus DT SG (validation par chargés de voyage)  
Chorus DT GV (validation pour paiement sous Chorus)  
PLACE

**CHORUS Licence RBOP-RUO Budgétaires**

Service	NOM	Prénom
SG	TORCASO	Francois
SG	GALLAND	Doriane
SG	JEBBAR	Mohamed
SG	PEIFFER	Sylvie
SG	GABUTHY	Emmanuelle
SG	BONMARCHAND	Kévin
Transports	MESSAGER	Valérie
Transports	DUNIS	Isabelle
MAP	VINEL	Denis
MAP	TOPF-MOLE	Mireille
MAP	RAHEM	Mehdi
SG	JOLY	Coralie

**CHORUS Licence RUO-Consultations**

Service	NOM	Prénom
MAP	FRANCO-VENTURINI	Yveline
STECCLA	LENGLET	Bruno
SEBP	NOUGUES	Brigitte
SEBP	BARON	Sandra
SEBP	CHARLIER	Anne- Françoise
SPRA	DEVINS	Olivier
SPRNH	ODIENNE	Carole
SPRNH	ALLIER	Sophie
SPRNH	BODO	Lilia

Transports	GUYOT	Catherine
Transports	EBERLAND	David
Transports	HENRION	Aurélien
Transports	BERTHOLET	Benjamin
Transports	PEQUEGNOT	Fabienne à <i>compter du 1er janvier 2025</i>
Transports	BENOIT	Benjamin
Transports	NICOLLE	Mélanie
Transports	PERSON	Lucie
STECCLA	GALLET	Simon
STECCLA	SLAVIK	Etienne

### **CHORUS Licence REFX**

Service	NOM	Prénom
SG	TORCASO	François

### **Chorus Formulaire « Nouvelles communications »**

Service	NOM	Prénom
CRGP	COLON	Anne
CRGP	DAUSQUE	Colette

### **Chorus Formulaire Gestionnaires**

Service	NOM	Prénom
SEBP	NOUGUES	Brigitte
SEBP	BARON	Sandra
SEBP	CHARLIER	Anne- Françoise
SPRNH	ODIENNE	Carole
SPRNH	BODO	Lilia
SPRNH	ALLIER	Sophie
STECCLA	LENGLET	Bruno
Transports	PEQUEGNOT	Fabienne à <i>compter du 1er janvier 2025</i>
Transports	NICOLLE	Mélanie
Transports	GUYOT	Catherine
Transports	MEIRA	Adélia
Transports	EBERLAND	David
Transports	HENRION	Aurélien
Transports	BENOIT	Benjamin
Transports	MESSAGER	Valérie

**Chorus Formulaire Valideurs**

Service	NOM	Prénom
SG (tous BOP)	GABUTHY	Emmanuelle
SG (tous BOP)	TORCASO	Francois
SG (tous BOP)	GALLAND	Doriane
SG (tous BOP)	JEBBAR	Mohamed
SG (tous BOP)	PEIFFER	Sylvie
SG (tous BOP)	BONMARCHAND	Kévin
SG (tous BOP)	JOLY	Coralie
SEBP	ROBIN	Muriel
SEBP	MARCHAL	Françoise
Transports	FELTMANN	Laurence
Transports	LUXEREAU	Maryse
Transports	LOMBARD	David
Transports	MICHEL	Frédéric
Transports	DUNIS	Isabelle
Transports	VIGNON	Michael
Transports	BOUZID	Paul
Transports	LAIGNEL	Bruno
Transports	PERRIN	Laure
Transports	COLBUS	Sophie
Transport	BENOIT	Benjamin

**Chorus DT SG (validation par chargés de voyage)**

Service	NOM	Prénom
Direction	BAZIN	Marie- Hélène
Direction	DJAGHLOUL	Anissa
Direction	LANDFRIED	Clotilde
Direction	PLOCINIAK	Marjorie
MRRH	JOURDAN	Laetitia
MRRH	ROCK	Diane
MRRH	GRANDJEAN	Sabrina
MRRH	BLANCHOT	Prisca
SG	GABUTHY	Emmanuelle
SG	TORCASO	François
SG	DERELLE	Fabienne
SG	GALLAND	Doriane
SG	JEBBAR	Mohamed
SG	PEIFFER	Sylvie
SG	DREMONT	Olivier
SG	BONMARCHAND	Kévin
SG	JOLY	Coralie

SG	COLIN	Laetitia
SEBP	PIEDOIS	Véronique
SEBP	CHARLIER	Anne- Françoise
SEBP	BAJOLET	Dolores
SEBP	HAEFFNER	Esther
SCDD	REIBEL	Murielle
SCDD	ROUANET	Aurélie
SEE	THUET-BUTSCHER	Nadine
STECCLA	LAVIGNE	Nathalie
STECCLA	HEILIG	Nathalie
STECCLA	FESTHAUER	Monique
SPRA	HOFFERT	Myriam
SPRA	JALLOH	Corinne
SPRA	DUHAL	Emmanuelle
SPRA	LEDELAY	Stéphane
SPRA	BUTTGEN	Joëlle
SPRA	STAERK	Sylvie
SPRA	KRUMMENACKER	Gilles
SPRNH	BODO	Lilia
SPRNH	ODIENNE	Carole
SPRNH	EL MEDIOUNI	Nesrine
SPRNH	ALLIER	Sophie
ST	ANTONELLI	Martine
ST	BARNIER	Milene
ST	BUCHS	Isabelle
ST	BAUCHET-ROY	Sandrine
ST	RANSON	Pascale
ST	SCHERDANN	Colette
ST	TOULZA-SCHMITT	Chantal
ST	GIRARDIN	Hervé
ST	MOUGEOT	Séverine
UD08	LEFEVRE	Joëlle
UD08	FREITAS	Deborah
UD10/52	TEPINIER	Magali
UD10/52	POSER	Stéphanie
UD67	ELLES	Cathie
UD67	ADERHOLD	Claudia
UD68	N'DIAYE	Aïcha
UD68	BISSOUNDIAL	Géraldine
UD51	DUMANGET	Eric
UD51	TIPHAINE	Lynda
UD54/55	MAGINOT	Cyril

UD54/55	GERARD-ZEHNTER	Rachelle
UD88	JACQUOT	Sandrine
UD57	BAZIN	Elodie
UD57	ECHEVARRIA	Maëlle
UD57	SCHMITT	Laurence
PNTTD	CALOT	Catherine
PNTTD	BORGER	Sylvie
PNTTD	ORNATO	Sandrine
MRAE	DE MAGALHAES	Delfina
MRAE	DUMONT	Armelle

**Chorus DT GV (validation pour paiement sous Chorus-Tous BOPS)**

Service	NOM	Prénom
SG	GABUTHY	Emmanuelle
SG	TORCASO	Francois
SG	GALLAND	Doriane
SG	JEBBAR	Mohamed
SG	PEIFFER	Sylvie
SG	DERELLE	Fabienne
SG	DREMONT	Olivier
SG	BONMARCHAND	Kévin
SG	JOLY	Coralie

**Chorus DT FV (validation des factures – Tous BOPS)**

Service	NOM	Prénom
SG	TORCASO	François
SG	PEIFFER	Sylvie
SG	BONMARCHAND	Kévin
SG	GALLAND	Doriane
SG	GABUTHY	Emmanuelle
SG	JEBBAR	Mohamed
SG	JOLY	Coralie

**PLACE**

Service	NOM	Prénom
SG	BRANDT	Gérard
SG	TORCASO	François
SG	JEBBAR	Mohamed
SG	GABUTHY	Emmanuelle
SG	BONMARCHAND	Kévin
Transports	BENNANI	Aziz
Transports	SAINTOTTE	Pascal
Transports	LUXEREAU	Maryse

Transports	CHASSAGNEUX	Etienne
Transports	VIGNON	Michaël
Transports	HENRION	Aurélien
Transports	BENOIT	Benjamin
Transports	BERTHOLET	Benjamin
STECCLA	GALLET	Simon
EBP	NOUGUES	Brigitte
EBP	GAUDIN	Hélène
EBP	JAGER	Christine
EBP	OUZET	Sophie
PRA	DOISY	Sonia
PRA	LIAUTARD	Philippe
PRNH	MOQUET	Pascal
PRNH	DOMANGE	Muriel
PRNH	ZILLHARDT	Delphine
PRHN	HESTROFFER	Philippe
PRHN	COLIN	Benoît
PRHN	SOLTERMANN	Yohan

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 11 AVRIL 2025**

**portant agrément du centre de formation « ABSKILL I » pour dispenser les formations professionnelles initiales et continues et les formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de MARCHANDISES.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive (UE) 2022-2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- VU le code des transports,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 Octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Marc HOELTZEL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est,
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 Octobre 2024 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par courrier recommandé avec Avis de réception en date du 24 Janvier 2025 par le Centre ABSKILL I (SIRET 509 432 902 00120),
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin,

CONSIDÉRANT les pièces produites à l'appui de la demande,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire et objet de l'agrément**

Le Centre de formations ABSKILL I est agréé pour dispenser les formations initiales minimales obligatoires (FIMO), formations continues obligatoires (FCO) et formations spécifiques dites « passerelles » des conducteurs du transport routier de marchandises dans les établissements suivants :

- **Établissement principal :**

ABSKILL I  
(SIRET : 509432902 00120)  
Route de Culoison Fouchy  
10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC

- **Établissement secondaire :**

ABSKILL I  
(SIRET : 509432902 00575)  
Site AUB «CONTRÔLE TECHNIC»  
Zone Industrielle LA GLACIERE  
Rue de l'ORME  
10510 MAIZIERES-la-GRANDE-PAROISSE

### **ARTICLE 2 : Durée de l'agrément**

Cet agrément est accordé à compter du 01 Mai 2025 jusqu'au 30 Avril 2030 inclus, pour tous les établissements cités à l'article 1.

### **ARTICLE 3 : Engagement sur les formateurs et moniteurs d'entreprise**

Chaque formateur et moniteur d'entreprise doit répondre aux exigences de *l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs* préalablement à son intervention sur une formation.

Pendant la durée de l'agrément, tout changement dans l'équipe pédagogique doit être signalé à la DREAL Grand Est, dans les meilleurs délais et en tout état de cause obligatoirement avant toute intervention d'un nouveau formateur ou moniteur.

#### **ARTICLE 4 : Engagements généraux sur les formations dispensées**

Les formations dispensées devront être conformes à l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

En application du titre II de l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, afin de mesurer l'efficacité et le bon déroulement des formations obligatoires des conducteurs routiers, le centre de formation agréé doit fournir à la DREAL Grand Est de manière dématérialisée (à l'adresse [fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr)) les éléments suivants :

- tous les trois mois, la liste des stages prévus dans le trimestre à venir (à fournir avant le trimestre concerné),
- tous les trois mois, la liste des stages réalisés durant le trimestre précédent (à transmettre dans le mois qui suit ce trimestre), faisant apparaître notamment le nombre de stagiaires présents et le nombre de stagiaires reçus,
- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N-1, faisant apparaître notamment le nombre de sessions organisées et leur financement, les résultats obtenus en termes d'emploi à trois mois et à six mois et la répartition par type de contrat de travail conclu (contrat à durée indéterminée ou contrat à durée déterminée). Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des stages de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné.

Le responsable de l'établissement principal du centre agréé par le présent arrêté s'engage à informer la DREAL Grand Est (site de Metz) de manière dématérialisée (à l'adresse [fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:fimo-fco.grand-est@developpement-durable.gouv.fr)) dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains, d'infrastructures et matériels, et à lui transmettre sur sa demande, les prévisions, bilans ou statistiques des formations dispensées.

La DREAL Grand Est pourra en outre préciser à tout moment, autant que de besoin, le contenu des listes et bilans souhaités.

#### **ARTICLE 5 : Obligations particulières du centre**

Aucune obligation particulière n'est prescrite.

#### **ARTICLE 6 : Contrôle**

Conformément à l'article R3314-26 du code des transports, le contrôle des établissements agréés, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, les modalités de mise en œuvre des formations, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations est assuré par les agents de la DREAL Grand Est habilités à cet effet.

L'établissement est notamment tenu :

- de laisser libre accès à l'ensemble de ses locaux, aires de manœuvres, véhicules,
- de remettre copie de tous documents papier, digitaux, numériques demandés.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

## **ARTICLE 7 : Renouvellement d'agrément**

La demande de renouvellement d'agrément doit être établie conformément à l'annexe I de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatifs à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Elle doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à :

**DREAL Grand Est  
POLYGONE Bâtiment A  
Pôle Régulation du Transport Routier  
5 rue Hinzelin  
CS 50551  
57009 METZ CEDEX**

Le centre s'engage à déposer la demande de renouvellement **a minima 4 mois** avant l'échéance de son agrément.

En particulier, le renouvellement est subordonné à la production des documents précisant que chaque formateur et/ou moniteur appelé à intervenir dans le cadre du nouvel agrément, possède les prérequis réglementaires pour exercer et a notamment suivi les formations à la pédagogie et aux matières à enseigner.

## **ARTICLE 8 : Exécution et publication du présent arrêté**

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Strasbourg, le 11 AVRIL 2025

Pour le Préfet de Région et par délégation,  
Pour le Directeur Régional,  
L'Adjoint à la Cheffe du Service Transports



Benjamin BENOIT

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**Direction interrégionale  
de la protection judiciaire de la jeunesse  
Grand Est**

**ARRETE n° 2025 – 0010 / DIRPJJ GE**

portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire relative à la gestion des budgets opérationnels de programme, des unités opérationnelles, et pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses s'y rattachant

**La Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles R241-3 à R241-9 sur l'organisation des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- Vu le code de la commande publique ;
- Vu le décret no 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat modifié ;
- Vu l'arrêté du 16 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 28 août 2023 portant nomination de Madame Claire-Marie CASANOVA directrice interrégionale Grand-Est, est chargée d'assurer la fonction de directrice interrégionale Grand-Est de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 18 septembre 2023.
- Vu l'organisation de la Direction interrégionale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/540 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/542 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, pour l'exercice des attributions de la personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/541 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

#### **Arrête**

Article 1er : Subdélégation est donnée aux fonctionnaires et agents ci-après désignés, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire entraînant un engagement de l'Etat, (validation des demandes d'achat) selon l'ensemble des dispositions prévues à l'arrêté susvisé et tous actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code de la commande publique.

- \* Estelle TIRROLONI
- \* Karin DELHAYE
- \* Philippe BISON
- \* Valérie CHABRIDIER
- \* Bryan CLAUDE
- \* Emilie HENRY
- \* Aurélie FERNANDES
- \* Melinda CHAMPY
- \* Emilie CHABBAL
- \* Ilona HUC
- \* André HERGOT
- \* Mégane GERWIG
- \* Jeanne-Marie NOEL

Article 2 : Subdélégation est donnée aux fonctionnaires et agents ci-après désignés, à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation des recettes et dépenses (constatation et certification de services faits et ordre à payer) :

- \* Estelle TIRROLONI
- \* Emilie HENRY
- \* Alexis LAMBERT
- \* Karin DELHAYE
- \* Philippe BISON
- \* Claude JACQUET
- \* Tiffany VAIRELLES-PLOMTEUX
- \* Emmanuelle FATELA-LAMBERT
- \* Caroline BOURHAFOUR
- \* Isabelle CHEVROT
- \* Stéphanie DURGUERIAN
- \* Frédéric MOMMER
- \* Valérie BALA
- \* Carole COURIVAUD
- \* Ilona HUC
- \* Sandrine SIMON
- \* Mélinda CHAMPY
- \* Aurélie FERNANDES
- \* Bryan CLAUDE
- \* Elie MARQUES
- \* Thierry PASCAL
- \* Valérie RICHARD (DEMESY)
- \* Lucie COLLIN
- \* Valérie CHABRIDIER
- \* Mégane GERWIG
- \* Cynthia HOUOT
- \* Emilie CHABBAL
- \* Jeanne-Marie NOEL

Article 3 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des dépenses et des recettes, dans la limite de leurs attributions, aux opérations d'affectation et de mouvements de crédits du budget opérationnel 0182-DIGE,

Pour le titre 2 :

- Estelle TIRROLONI
- Ilona HUC

Pour le hors-titre 2 :

- Karin DELHAYE
- Mégane GERWIG

Article 6 : la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est, responsable de budget opérationnel de programme régional, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand-Est et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.

Fait à Nancy le 8 avril 2025

La directrice interrégionale PJJ Grand-Est

Claire-Marie CASANOVA



## Arrêté

**portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour l'académie de Strasbourg**

\* \*

### Le recteur de l'académie de Strasbourg

- VU** le code de l'éducation, notamment les articles R.222-16-6, R.222-17 et R.222-17-1 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de monsieur Pierre-François MOURIER, conseiller d'Etat, en tant que recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz, chancelier des universités ;
- VU** le décret du 26 juin 2024 portant nomination de monsieur Olivier KLEIN en tant que recteur de l'académie de Strasbourg ;
- VU** le décret du 15 novembre 2024 portant nomination de monsieur Nicolas FELD-GROOTEN, en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin, à compter du 25 novembre 2024 ;
- VU** le décret du 27 juin 2024 portant nomination de madame Marion DUBOIS-PAGER, en qualité de directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2024-10106-SGR du 04 novembre 2024 par lequel le recteur de la région académique Grand Est donne délégation de signature au recteur de l'académie de Strasbourg, à l'effet de signer tous les actes et décisions en matière de jeunesse et éducation populaire (JEP), d'engagement civique et service national universel (SNU) et délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA) ;
- VU** le protocole du 15 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans le champ sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

## ARRETE

**Article 1 :** Subdélégation de signature est donnée à monsieur Nicolas FELD-GROOTEN, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin, madame Marion DUBOIS-PAGER, directrice académique adjointe des services départementaux de l'éducation nationale du Bas-Rhin, à monsieur François SCHMITT, conseiller du DASEN en matière de jeunesse, d'engagement et de sports, chef de service, et monsieur Jacques GENGEMBRE, adjoint au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer, au nom du recteur de l'académie de Strasbourg, tous les actes et décisions :

- En matière de jeunesse et d'éducation populaire (JEP) et notamment les politiques éducatives territoriales ;
- En matière d'engagement civique et de service national universel (SNU) ;
- En matière de délivrance et certification du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).

**Article 2 :** Les arrêtés déléguant et subdéléguant précédemment ces mêmes compétences sont abrogés.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

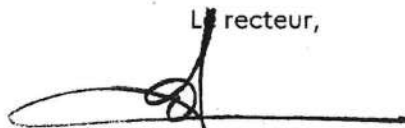
- soit d'un recours gracieux auprès du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale ;
- soit d'un recours hiérarchique ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Article 4 :** Le directeur académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le,

Le recteur,



Olivier KLEIN